



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2019)0409

Adaptation aux articles 290 et 291 du traité FUE d'une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Partie II *I**

Résolution législative du Parlement européen du 17 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (COM(2016)0799 – C8-0148/2019 – 2016/0400B(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0799),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 33, l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 64, paragraphe 2, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, point a), l'article 168, paragraphe 4, point b), l'article 172, l'article 192, paragraphe 1, l'article 207, l'article 214, paragraphe 3, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0148/2019),
- vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
- vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 43, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, point b), l'article 168, paragraphe 4, point a), l'article 168, paragraphe 4, point b), l'article 192, paragraphe 1, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 1^{er} juin 2017¹,

¹ JO C 288 du 31.8.2017, p. 29.

- vu l’avis du Comité des régions du 1^{er} décembre 2017¹,
 - vu les lettres de la commission de l’emploi et des affaires sociales, de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu la décision, prise le 7 mars 2019 par la Conférence des présidents, d’autoriser la commission des affaires juridiques à scinder la proposition de la Commission précitée et à élaborer deux rapports législatifs distincts sur la base de celle-ci,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0020/2018),
 - vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis et position sous forme d’amendements de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de l’agriculture et du développement rural (A8-0190/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux.

¹ JO C 164 du 8.5.2018, p. 82.

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 2

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article 33, son article 43, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 1, son article 62, son article 64, paragraphe 2, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, point b), son article 168, paragraphe 4, point a), son article 168, paragraphe 4, point b), son article 172, son article 192, paragraphe 1, son article 207, son article 214, paragraphe 3, et son article 338, paragraphe 1,*

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité de Lisbonne a **établi** une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article 43, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 1, son article 62, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, point b), son article 168, paragraphe 4, point a), son article 168, paragraphe 4, point b), son article 192, paragraphe 1, et son article 338, paragraphe 1,*

Amendement

(1) Le traité de Lisbonne a **modifié substantiellement le cadre juridique relatif aux compétences conférées à la Commission par le législateur, en établissant** une distinction **nette** entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le regroupement et la présentation de délégations de pouvoir sans relation étroite entre elles dans un seul acte délégué de la Commission empêche le Parlement d'exercer son droit d'enquête, puisqu'il est forcé de se contenter d'accepter ou de refuser l'ensemble d'un acte délégué, ce qui ne laisse aucune possibilité d'exprimer un avis sur chacune des délégations de pouvoir.

Amendement 4

Proposition de règlement Annexe – partie I – point 1 – alinéa 2 – point 1 Directive 2009/31/CE Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 bis afin de modifier les annexes.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 bis afin de modifier les annexes ***de la présente directive en vue de l'adaptation au progrès technique et scientifique.***

Amendement 5

Proposition de règlement Annexe – partie I – point 1 – alinéa 2 – point 2 Directive 2009/31/CE Article 29 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 29 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 29 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La***

présent règlement *omnibus*].

Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 6

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 1 – alinéa 2 – point 3

Directive 2009/31/CE

Article 30

Texte proposé par la Commission

3) L'article 30 est *supprimé*.

Amendement

3) L'article 30 est *remplacé par le texte suivant*:

«Article 30

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil**.*

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

** Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).*

*** Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du*

16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 7

Proposition de règlement Annexe – partie I – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 8

Proposition de règlement Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 1 Règlement (CE) n° 1005/2009 Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.»

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.»

Amendement 9

Proposition de règlement Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 2 – sous-point a Règlement (CE) n° 1005/2009 Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.»

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.»

Amendement 10

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.

Amendement 11

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 3 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne un mécanisme pour l'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne un mécanisme pour l'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs.

Amendement 12

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne des mesures supplémentaires de surveillance des substances réglementées ou des

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne des mesures supplémentaires de

nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires, placés en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche ou qui transitent par le territoire douanier de l'Union, puis sont réexportés, sur la base d'une évaluation des risques potentiels de commerce illicite liés à ces mouvements et en tenant compte des avantages pour l'environnement et des effets socio-économiques de telles mesures.

surveillance des substances réglementées ou des nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires, placés en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche ou qui transitent par le territoire douanier de l'Union, puis sont réexportés, sur la base d'une évaluation des risques potentiels de commerce illicite liés à ces mouvements et en tenant compte des avantages pour l'environnement et des effets socio-économiques de telles mesures.

Amendement 13

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 7

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis *en ce qui concerne* les règles, à la lumière des décisions prises par les parties, applicables à la mise en libre pratique dans l'Union de produits et d'équipements importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits et équipements se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis *pour compléter le présent règlement en fixant* les règles, à la lumière des décisions prises par les parties, applicables à la mise en libre pratique dans l'Union de produits et d'équipements importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits et équipements se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties.»

Amendement 14

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 8 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne une liste des produits et équipements, à la lumière des décisions prises par les parties, pour lesquels la récupération des substances réglementées ou la destruction des produits et équipements sans récupération préalable des substances réglementées sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les techniques à appliquer.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne une liste des produits et équipements, à la lumière des décisions prises par les parties, pour lesquels la récupération des substances réglementées ou la destruction des produits et équipements sans récupération préalable des substances réglementées sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les techniques à appliquer.

Amendement 15

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 8 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 2 et 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission évalue les mesures prises par les États membres et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne le niveau de qualification minimal requis, à la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes.»

Amendement

«La Commission évalue les mesures prises par les États membres et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne le niveau de qualification minimal requis, à la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes.»

Amendement 16

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 9 – sous-point a i

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«Les États membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées au paragraphe 2. À la lumière de l'évaluation

Amendement

«Les États membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées au paragraphe 2. À la lumière de l'évaluation

des mesures prises par les États membres et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne l'harmonisation du niveau de qualification minimal requis.»

des mesures prises par les États membres et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles*** en ce qui concerne l'harmonisation du niveau de qualification minimal requis.»

Amendement 17

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 9 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour **déterminer** une liste des techniques ou des pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées.»

Amendement

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour **compléter le présent règlement en déterminant** une liste des techniques ou des pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées.»

Amendement 18

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 11

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 24 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphes 3 et 5, à l'article 10, paragraphes 3 et 6, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 9, à l'article 19, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 23, paragraphes 4 et 7, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 10, est conféré à la

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphes 3 et 5, à l'article 10, paragraphes 3 et 6, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 9, à l'article 19, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 23, paragraphes 4 et 7, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 10, est conféré à la

Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 19

Proposition de règlement

Annexe – partie I – point 3 – alinéa 3 – point 14

Règlement (CE) n° 1005/2009

Article 27 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

«10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis afin de modifier les exigences en matière d'informations à communiquer définies aux paragraphes 1 à 7 du présent article de manière à tenir les engagements pris au titre du protocole ou à en faciliter l'application.»

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 20

Proposition de règlement

Annexe – partie II – point 4 – alinéa 2 – point 1

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 ter en ce qui concerne les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après consultation de l'Agence européenne

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 ter *pour compléter la présente directive* en ce qui concerne les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et du Contrôleur européen de la protection des données.»

après consultation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et du Contrôleur européen de la protection des données.»

Amendement 21

Proposition de règlement

Annexe – partie II – point 4 – alinéa 2 – point 3

Directive 2002/58/CE

Article 14 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 22

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 8 – alinéa 2 – point 3

Directive 89/391/CEE

Article 17 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 bis est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 bis est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***].

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 23

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 16 – alinéa 2 – point 2

Directive 92/91/CEE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 24

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 17 – alinéa 2 – point 2

Directive 92/104/CEE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur

présent règlement *omnibus*].

du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 25

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 18 – alinéa 2 – point 2

Directive 93/103/CE

Article 2 bis – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 26

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 21 – alinéa 2 – point 2

Directive 1999/92/CE

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée***

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans***

à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 27

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 22 – alinéa 2 – point 2

Directive 2000/54/CE

Article 19 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 28

Proposition de règlement

Annexe – partie IV – point 27 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/104/CE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la

Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 29

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *afin d'établir* des lignes directrices sur la coopération régionale dans un esprit de solidarité.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *pour compléter la présente directive en établissant* des lignes directrices sur la coopération régionale dans un esprit de solidarité.»

Amendement 30

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/73/CE

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

«10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *afin d'établir* des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.»

Amendement

«10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *pour compléter la présente directive en établissant* des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.»

Amendement 31

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 3

Directive 2009/73/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **d'établir** des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article.»

Amendement 32

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 4

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

«10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **d'établir** des lignes directrices pour l'application des conditions visées au paragraphe 1 du présent article et de définir la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 3, 6, 8 et 9 du présent article.»

Amendement

«10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des lignes directrices pour l'application des conditions visées au paragraphe 1 du présent article et de définir la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 3, 6, 8 et 9 du présent article.»

Amendement 33

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 5

Directive 2009/73/CE

Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à

Amendement

«5. La Commission est habilitée à

adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **d'établir** des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence.»

adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence.»

Amendement 34

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 6

Directive 2009/73/CE

Article 43 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **d'établir** des lignes directrices détaillant la procédure à suivre par les autorités de régulation, l'agence et la Commission en ce qui concerne la conformité des décisions prises par les autorités de régulation avec les lignes directrices visées dans le présent article.»

Amendement

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des lignes directrices détaillant la procédure à suivre par les autorités de régulation, l'agence et la Commission en ce qui concerne la conformité des décisions prises par les autorités de régulation avec les lignes directrices visées dans le présent article.»

Amendement 35

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 7

Directive 2009/73/CE

Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **d'établir** des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver.»

Amendement 36

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 29 – alinéa 2 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 50 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 10, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 36, paragraphe 10, à l'article 42, paragraphe 5, à l'article 43, paragraphe 9, et à l'article 44, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 10, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 36, paragraphe 10, à l'article 42, paragraphe 5, à l'article 43, paragraphe 9, et à l'article 44, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 37

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 30 – alinéa 2 – point 1

Règlement (CE) n° 715/2009

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis ***afin d'établir*** des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.»

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant*** des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.»

Amendement 38

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 30 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 715/2009

Article 6 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«Lorsque la Commission propose, de sa propre initiative, d'adopter un code de réseau, elle consulte l'agence, le REGRT pour le gaz et toutes les autres parties prenantes concernées au sujet d'un projet de code de réseau pendant une période de deux mois au moins. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin **d'adopter** de tels codes de réseau.»

Amendement

«Lorsque la Commission propose, de sa propre initiative, d'adopter un code de réseau, elle consulte l'agence, le REGRT pour le gaz et toutes les autres parties prenantes concernées au sujet d'un projet de code de réseau pendant une période de deux mois au moins. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin **de compléter le présent règlement en adoptant** de tels codes de réseau.»

Amendement 39

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 30 – alinéa 2 – point 4

Règlement (CE) n° 715/2009

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin de **déterminer** la zone géographique couverte par chaque structure de coopération régionale, compte tenu des structures de coopération régionales existantes. À cette fin, la Commission consulte l'agence et le REGRT pour le gaz.

Amendement

En vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin de **compléter le présent règlement en déterminant** la zone géographique couverte par chaque structure de coopération régionale, compte tenu des structures de coopération régionales existantes. À cette fin, la Commission consulte l'agence et le REGRT pour le gaz.

Amendement 40

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 30 – alinéa 2 – point 5

Règlement (CE) n° 715/2009

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin **d'établir** des lignes directrices sur les points énumérés au paragraphe 1 du présent article et de modifier les lignes directrices qui y sont visées aux points a), b) et c).»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis afin **de compléter le présent règlement en établissant** des lignes directrices sur les points énumérés au paragraphe 1 du présent article et de modifier les lignes directrices qui y sont visées aux points a), b) et c).»

Amendement 41

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 30 – alinéa 2 – point 6

Règlement (CE) n° 715/2009

Article 27 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 11, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 11, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 42

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 32 – alinéa 2 – point 6

Directive 91/271/CEE

Article 17 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 43

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 33 – alinéa 2 – point 2

Directive 91/676/CEE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 44

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 35 – alinéa 2 – point 1

Directive 96/59/CE

Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 ter pour:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 ter pour ***compléter la présente directive aux fins suivantes***:

Amendement 45

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 35 – alinéa 3 – point 3

Directive 96/59/CE

Article 10 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 36 – alinéa 4 – point 2

Directive 98/83/CE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir***

au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 37 – alinéa 3 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***en ce qui concerne*** des exigences minimales applicables au certificat de destruction.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter la présente directive en fixant*** des exigences minimales applicables au certificat de destruction.

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 37 – alinéa 3 – point 4

Directive 2000/53/CE

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***en ce qui concerne*** les modalités nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs fixés au premier alinéa. En élaborant ces modalités, la Commission prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des données et la question des exportations et des importations de véhicules hors d'usage.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter la présente directive en fixant*** les modalités nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs fixés au premier alinéa. En élaborant ces modalités, la Commission prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des données et la question des exportations et des importations de véhicules hors d'usage.»

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 37 – alinéa 3 – point 5

Directive 2000/53/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *en ce qui concerne* les normes visées au paragraphe 1. En élaborant ces normes, la Commission prend en compte les travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes et y contribue, le cas échéant.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter la présente directive en établissant* les normes visées au paragraphe 1. En élaborant ces normes, la Commission prend en compte les travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes et y contribue, le cas échéant.»

Amendement 50

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 37 – alinéa 3 – point 6

Directive 2000/53/CE

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 51

Proposition de règlement

Annexe – partie V – point 38 – alinéa 3 – point 1

Directive 2000/60/CE

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis *afin d'établir* des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis *pour compléter la présente directive en établissant* des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux.»

Amendement 52

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 38 – alinéa 3 – point 3

Directive 2000/60/CE

Article 20 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'annexe V, point 1.4.1, point ix), est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'annexe V, point 1.4.1, point ix), est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 53

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 38 – alinéa 3 – point 5

Directive 2000/60/CE

Annexe V – point 1.4.1 – sous-point ix

Texte proposé par la Commission

«ix) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis **afin de présenter** les résultats de l'exercice d'interétalonnage et **d'établir** les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii). Ces actes délégués sont publiés dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.»

Amendement

«ix) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis **pour compléter la présente directive en présentant** les résultats de l'exercice d'interétalonnage et **en établissant** les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii). Ces actes délégués sont publiés dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.»

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 41 – alinéa 2 – point 2

Directive 2004/107/CE

Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 15, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 15, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 42 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/7/CE

Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) afin de **préciser** la norme EN/ISO pour l'équivalence des méthodes d'analyse microbiologique aux fins de l'article 3, paragraphe 9;

Amendement

a) afin de **compléter la présente directive en précisant** la norme EN/ISO pour l'équivalence des méthodes d'analyse microbiologique aux fins de l'article 3, paragraphe 9;

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 42 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/7/CE

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) afin de modifier l'annexe I, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte du progrès scientifique et technique, en ce qui concerne les méthodes d'analyse des paramètres figurant dans ladite annexe;

Amendement

b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 57

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 42 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/7/CE

Article 15 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) afin de modifier l'annexe V, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte du progrès scientifique et technique.

Amendement

c) *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 58

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 42 – alinéa 3 – point 2

Directive 2006/7/CE

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués visé à l'article 15, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

délégués visé à l'article 15, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 59

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 22 bis, ***les actes délégués nécessaires concernant:***

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 22 bis, ***des actes délégués pour compléter la présente directive aux fins suivantes:***

Amendement 60

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***l'élaboration des*** dispositions techniques aux fins de l'article 13, paragraphe 6, y compris des dispositions techniques concernant la définition et la méthode de mesure du cyanure facilement libérable;

Amendement

a) ***pour élaborer les*** dispositions techniques aux fins de l'article 13, paragraphe 6, y compris des dispositions techniques concernant la définition et la méthode de mesure du cyanure facilement libérable;

Amendement 61

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) **la définition complète des** exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets figurant à l'annexe II;

b) **pour compléter les** exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets figurant à l'annexe II;

Amendement 62

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **l'interprétation** de la définition figurant à l'article 3, point 3);

c) **pour apporter une interprétation** de la définition figurant à l'article 3, point 3);

Amendement 63

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **la fixation de** critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III;

d) **pour fixer des** critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III;

Amendement 64

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 1

Directive 2006/21/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) **la définition de** normes harmonisées pour les méthodes

e) **pour définir des** normes harmonisées pour les méthodes

d'échantillonnage et d'analyse nécessaires à la mise en œuvre technique de la présente directive.

d'échantillonnage et d'analyse nécessaires à la mise en œuvre technique de la présente directive.

Amendement 65

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 43 – alinéa 3 – point 2

Directive 2006/21/CE

Article 22 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 66

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 44 – alinéa 2 – point 2

Directive 2006/118/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes***

*d'une durée identique, sauf si le
Parlement européen ou le Conseil
s'oppose à cette prorogation trois mois au
plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 67

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 46 – alinéa 3 – point 2

Directive 2007/2/CE

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis ***afin de fixer*** les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques. Les exigences des utilisateurs en la matière, les initiatives existantes et les normes internationales pour l'harmonisation des séries de données géographiques, ainsi que la faisabilité et l'analyse des coûts et des avantages sont prises en compte pour élaborer ces modalités.

Amendement

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis ***pour compléter la présente directive en fixant*** les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques. Les exigences des utilisateurs en la matière, les initiatives existantes et les normes internationales pour l'harmonisation des séries de données géographiques, ainsi que la faisabilité et l'analyse des coûts et des avantages sont prises en compte pour élaborer ces modalités.»

Amendement 68

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 46 – alinéa 3 – point 3

Directive 2007/2/CE

Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis ***en ce qui concerne des règles*** fixant notamment les dispositions suivantes ***de manière à compléter le présent chapitre***:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis ***pour compléter la présente directive en*** fixant notamment les dispositions suivantes:

Amendement 69

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 46 – alinéa 3 – point 4

Directive 2007/2/CE

Article 17 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis **afin de fixer** les règles qui régissent ces conditions. Ces règles respectent pleinement les principes fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis **pour compléter la présente directive en fixant** les règles qui régissent ces conditions. Ces règles respectent pleinement les principes fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Amendement 70

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 46 – alinéa 3 – point 5

Directive 2007/2/CE

Article 21 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 16 et à l'article 17, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 16 et à l'article 17, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 71

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 47 – alinéa 2 – point 2

Directive 2007/60/CE
Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 72

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 48 – alinéa 2 – point 2

Directive 2008/50/CE

Article 28 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 28, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 28, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 73

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 49 – alinéa 2 – point 1

Directive 2008/56/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis **en vue de définir**, au plus tard le 15 juillet 2010, les critères et les normes méthodologiques à utiliser par les États membres, sur la base des annexes I et III, afin d'assurer la cohérence et de pouvoir comparer, d'une région ou sous-région marine à l'autre, dans quelle mesure le bon état écologique est réalisé.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis **pour compléter la présente directive en définissant**, au plus tard le 15 juillet 2010, les critères et les normes méthodologiques à utiliser par les États membres, sur la base des annexes I et III, afin d'assurer la cohérence et de pouvoir comparer, d'une région ou sous-région marine à l'autre, dans quelle mesure le bon état écologique est réalisé.

Amendement 74

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 49 – alinéa 2 – point 2

Directive 2008/56/CE

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis **afin d'établir** les spécifications et les méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation qui tiennent compte des engagements existants et garantissent la comparabilité entre les résultats des opérations de surveillance et d'évaluation.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis **pour compléter la présente directive en établissant** les spécifications et les méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation qui tiennent compte des engagements existants et garantissent la comparabilité entre les résultats des opérations de surveillance et d'évaluation.»

Amendement 75

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 49 – alinéa 2 – point 4

Directive 2008/56/CE

Article 24 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 3, à

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 3, à

l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 76

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 52 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/147/CE

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 77

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1221/2009 et d'établir des procédures d'évaluation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement et pour compléter ce dernier par des procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1221/2009 et d'établir des procédures d'évaluation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement et pour compléter ce dernier par des procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs ***ainsi que pour fournir des documents de référence sectoriels et des documents d'orientation pour l'enregistrement des organisations et l'harmonisation des procédures.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 78

Proposition de règlement Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1221/2009, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'harmonisation de certaines procédures et les documents de référence sectoriels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement

Amendement

supprimé

(UE) n° 182/2011.

Amendement 79

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1221/2009

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes compétents, sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis pour compléter le présent règlement en établissant des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes compétents.

Amendement 80

Proposition de règlement

Annexe I – partie VI – point 53 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1221/2009

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis *en ce qui concerne* les procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs, y compris les procédures appropriées de recours contre les décisions prises à la suite de cette évaluation.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis *pour compléter le présent règlement en établissant* les procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs, y compris les procédures appropriées de recours contre les décisions prises à la suite de cette évaluation.»

Amendement 81

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1221/2009

Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission **adopte des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes d'accréditation et d'agrément, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.**

Amendement

La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis pour compléter le présent règlement en établissant des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes d'accréditation et d'agrément.**

Amendement 82

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1221/2009

Article 46 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«6. La Commission **adopte** les documents de référence sectoriels visés au paragraphe 1 et le guide visé au paragraphe 4 **par voie d'actes d'exécution en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.**»

Amendement

«6. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 bis pour compléter le présent règlement en adoptant** les documents de référence sectoriels visés au paragraphe 1 et le guide visé au paragraphe 4.»

Amendement 83

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 53 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 1221/2009

Article 48 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 48 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 48 est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du

Amendement

«Article 48 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article **16, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 6, à l'article 46, paragraphe 6,** et à l'article 48 est conféré à

présent règlement *omnibus*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 48 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 48 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du

la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **16, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 6, à l'article 46, paragraphe 6**, et à l'article 48 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article **16, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 6, de l'article 46, paragraphe 6**, et de l'article 48 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux

Parlement européen ou du Conseil.

informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 84

Proposition de règlement

Annexe – partie II – point 54 – alinéa 4 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 66/2010

Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les groupes spécifiques de produits contenant les substances visées au paragraphe 6, et uniquement dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis ***afin d'accorder*** des dérogations au paragraphe 6 du présent article.

Amendement

Pour les groupes spécifiques de produits contenant les substances visées au paragraphe 6, et uniquement dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des mesures accordant*** des dérogations au paragraphe 6 du présent article.

Amendement 85

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 54 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 66/2010

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis ***en vue de définir***, au plus tard neuf mois après consultation du CUELE, des mesures afin d'établir des critères spécifiques du label écologique de

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis ***pour compléter le présent règlement en définissant***, au plus tard neuf mois après consultation du CUELE, des mesures afin d'établir des critères

l'UE pour chaque groupe de produits. Ces mesures sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

spécifiques du label écologique de l'UE pour chaque groupe de produits. Ces mesures sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Amendement 86

Proposition de règlement

Annexe – partie VI – point 54 – alinéa 4 – point 4

Règlement (CE) n° 66/2010

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 87

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***afin de mettre*** à jour la liste Prodcom et les informations effectivement relevées pour chaque rubrique.»

Amendement

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en mettant*** à jour la liste Prodcom et les informations effectivement relevées pour chaque rubrique.»

Amendement 88

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *en ce qui concerne* les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article, notamment pour l'adaptation au progrès technique.»

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en adoptant* les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article, notamment pour l'adaptation au progrès technique.»

Amendement 89

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, pour certaines rubriques de la liste Prodcom, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *afin de prévoir* une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Amendement

Toutefois, pour certaines rubriques de la liste Prodcom, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en prévoyant* une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Amendement 90

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les informations nécessaires sont collectées par les États membres au moyen de questionnaires d'enquête dont le contenu est conforme aux modalités définies par la Commission. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

«1. Les informations nécessaires sont collectées par les États membres au moyen de questionnaires d'enquête dont le contenu est conforme aux modalités définies par la Commission. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 9 bis *en ce qui concerne* ces modalités.»

l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en définissant* ces modalités.»

Amendement 91

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *en ce qui concerne* les modalités selon lesquelles les États membres exploitent les questionnaires complets visés à l'article 5, paragraphe 1, ou les informations provenant d'autres sources visées à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en définissant* les modalités selon lesquelles les États membres exploitent les questionnaires complets visés à l'article 5, paragraphe 1, ou les informations provenant d'autres sources visées à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement 92

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 55 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CEE) n° 3924/91

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 3, paragraphes 5 et 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 3, paragraphes 5 et 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 93

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 56 – alinéa 2 – point 1

Règlement (CEE) n° 696/93

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis afin de modifier *notamment* les unités statistiques du système productif, les critères utilisés et les définitions figurant dans l'annexe de manière à les adapter au progrès économique et technique.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis afin de modifier les unités statistiques du système productif, les critères utilisés et les définitions figurant dans l'annexe de manière à les adapter au progrès économique et technique.

Amendement 94

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 56 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CEE) n° 696/93

Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 95

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– compléter ledit règlement par les critères pour l'évaluation de la qualité;

Amendement

– compléter ledit règlement par les critères pour l'évaluation de la qualité **des variables**;

Amendement 96

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) À l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Amendement

2) À l'article 4, paragraphe 2, **premier alinéa, point d)**, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Amendement 97

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les caractéristiques des systèmes visés au premier alinéa sont définies dans les annexes. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne** leur approbation et leur mise en œuvre.

Amendement

Les caractéristiques des systèmes visés au premier alinéa sont définies dans les annexes. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **pour compléter le présent règlement en précisant** leur approbation et leur mise en œuvre.

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 18 bis *en ce qui concerne* les critères pour l'évaluation de la qualité.»

l'article 18 bis *pour compléter le présent règlement en précisant* les critères pour l'évaluation de la qualité *des variables*.»

Amendement 99

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) À l'article 18, le paragraphe 3 est supprimé.

Amendement 100

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 18 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 10, à l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), à l'annexe B, points b) 4) et d) 2), à l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et à l'annexe D, points b) 2) et d) 2), est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée [à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement omnibus]***.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, ***premier alinéa, point d), deuxième alinéa***, à l'article 10, ***paragraphe 5***, à l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), à l'annexe B, points b) 4) et d) 2), à l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et à l'annexe D, points b) 2) et d) 2), est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]***. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 101

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 18 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 10, à l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), à l'annexe B, points b) 4) et d) 2), à l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et à l'annexe D, points b) 2) et d) 2), peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, **premier alinéa, point d), deuxième alinéa**, à l'article 10, **paragraphe 5**, à l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), à l'annexe B, points b) 4) et d) 2), à l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et à l'annexe D, points b) 2) et d) 2), peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 102

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1165/98

Article 18 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article **10**, de l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), de l'annexe B, points b) 4) et d) 2), de l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et de l'annexe D, points b) 2) et d) 2), n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 2, **premier alinéa, point d), deuxième alinéa**, de l'article **10**, **paragraphe 5**, de l'annexe A, points a), b) 3), c) 2), c) 10), d) 2), f) 8) et f) 9), de l'annexe B, points b) 4) et d) 2), de l'annexe C, points b) 2), d) 2) et g) 2), et de l'annexe D, points b) 2) et d) 2), n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la

européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de *deux* mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 103

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 6 – sous-point ii

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe A – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

«3) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis en *ce qui concerne l'utilisation* d'autres unités d'observation.»

Amendement

«3) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis *pour compléter le présent règlement en prévoyant la possibilité d'utiliser* d'autres unités d'observation.»

Amendement 104

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 6 – sous-point iii

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe A – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

«2) Les données sur les prix à la production pour les marchés extérieurs (n° 312) et les prix à l'importation (n° 340) ne peuvent être élaborées à partir des valeurs unitaires de produits provenant du commerce extérieur ou d'autres sources que si cela n'entraîne pas une réduction significative de la qualité par rapport à des informations spécifiques sur les prix. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis *en ce qui concerne* les modalités permettant de garantir la qualité des données nécessaire.»

Amendement

«2) Les données sur les prix à la production pour les marchés extérieurs (n° 312) et les prix à l'importation (n° 340) ne peuvent être élaborées à partir des valeurs unitaires de produits provenant du commerce extérieur ou d'autres sources que si cela n'entraîne pas une réduction significative de la qualité par rapport à des informations spécifiques sur les prix. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis *pour compléter le présent règlement en déterminant* les modalités permettant de garantir la qualité des données nécessaire.»

Amendement 105

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 6 – sous-point vi

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe A – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

«2) En outre, les variables relatives à la production (n° 110) et au nombre d'heures travaillées (n° 220) doivent être transmises sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne la modification de** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

Amendement

«2) En outre, les variables relatives à la production (n° 110) et au nombre d'heures travaillées (n° 220) doivent être transmises sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **modifiant** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

Amendement 106

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 6 – sous-point vii

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe A – point f – sous-point 8

Texte proposé par la Commission

«8) Pour ce qui est de la variable relative aux prix à l'importation (n° 340), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne la détermination des** modalités d'application d'un système d'échantillonnage européen tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d).»

Amendement

«8) Pour ce qui est de la variable relative aux prix à l'importation (n° 340), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **pour compléter le règlement en déterminant les** modalités d'application d'un système d'échantillonnage européen tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d).»

Amendement 107

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 6 – sous-point viii

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe A – point f – sous-point 9

Texte proposé par la Commission

«9) Les variables portant sur les marchés extérieurs (n^{os} 122 et 312) doivent être transmises selon une ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la NACE Rév. 2, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (une lettre) et des divisions (deux chiffres) de la NACE Rév. 2. Les données sur les sections D et E de la NACE Rév. 2 ne sont pas requises en ce qui concerne la variable n° 122. En outre, la variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise avec la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie telle qu'elle est définie par les sections B à E de la CPA, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (une lettre) et des divisions (deux chiffres) de la CPA. Pour ce qui est de la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***en ce qui concerne la détermination des*** modalités d'application des systèmes d'échantillonnage européens tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Le système d'échantillonnage européen peut limiter le champ d'application de la variable relative aux prix à l'importation aux produits en provenance de pays n'appartenant pas à la zone euro. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre la ventilation des variables n^{os} 122, 312 et 340 entre les pays de la zone euro et les pays qui n'appartiennent pas à la zone

Amendement

«9) Les variables portant sur les marchés extérieurs (n^{os} 122 et 312) doivent être transmises selon une ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la NACE Rév. 2, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (une lettre) et des divisions (deux chiffres) de la NACE Rév. 2. Les données sur les sections D et E de la NACE Rév. 2 ne sont pas requises en ce qui concerne la variable n° 122. En outre, la variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise avec la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie telle qu'elle est définie par les sections B à E de la CPA, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (une lettre) et des divisions (deux chiffres) de la CPA. Pour ce qui est de la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***pour compléter le présent règlement en déterminant les*** modalités d'application des systèmes d'échantillonnage européens tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Le système d'échantillonnage européen peut limiter le champ d'application de la variable relative aux prix à l'importation aux produits en provenance de pays n'appartenant pas à la zone euro. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre la ventilation des variables n^{os} 122, 312 et 340 entre les pays de la zone euro et les pays qui

euro.»

n'appartiennent pas à la zone euro.»

Amendement 108

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 7 – sous-point i

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe B – point b – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

«4) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis en ***ce qui concerne l'utilisation*** d'autres unités d'observation.»

Amendement

«4) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***pour compléter le présent règlement en prévoyant la possibilité d'utiliser*** d'autres unités d'observation.»

Amendement 109

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 7 – sous-point iv

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe B – point d – sous-point 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***en ce qui concerne la modification de*** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.

Amendement

Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***modifiant*** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.

Amendement 110

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 8 – sous-point i

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe C – point b – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«2) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis en ***ce qui concerne l'utilisation*** d'autres unités d'observation.»

«2) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis ***pour compléter le présent règlement en prévoyant la possibilité d'utiliser*** d'autres unités d'observation.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 8 i»)) correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 i» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 111

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 8 – sous-point iii

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe C – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) Au point c) 4), le ***dernier*** alinéa est supprimé.

iii) Au point c) 4), le ***troisième*** alinéa est supprimé.

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 8 iii»)) correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 iii» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 112

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 8 – sous-point iv

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe C – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«2) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au volume des ventes (n° 123) doivent également être transmises sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également

«2) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au volume des ventes (n° 123) doivent également être transmises sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également

transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne la modification de** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **modifiant** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 8 iv)») correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 iv)» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 113

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 8 – sous-point v

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe C – point g – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

«2) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai d'un mois au niveau de détail visé au point f) 3) de la présente annexe. Les États membres peuvent choisir de transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément à la ventilation d'un système d'échantillonnage européen, tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne** les modalités de la ventilation d'un système d'échantillonnage européen.»

Amendement

«2) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai d'un mois au niveau de détail visé au point f) 3) de la présente annexe. Les États membres peuvent choisir de transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément à la ventilation d'un système d'échantillonnage européen, tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **pour compléter le présent règlement en déterminant** les modalités de la ventilation d'un système d'échantillonnage européen.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 8 v)») correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 v)» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 114

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 9 – sous-point i

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe D – point b – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

«2) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis en **ce qui concerne l'utilisation** d'autres unités d'observation.»

Amendement

«2) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **pour compléter le présent règlement en prévoyant la possibilité d'utiliser** d'autres unités d'observation.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 i»)) correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 10 i» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 115

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 57 – alinéa 4 – point 9 – sous-point iv

Règlement (CE) n° 1165/98

Annexe D – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

«2) La variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) doit également être transmise sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne la modification de** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

Amendement

«2) La variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) doit également être transmise sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. Si d'autres variables présentent des effets de jours ouvrables, les États membres peuvent également transmettre ces variables sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **modifiant** la liste des variables à transmettre sous forme corrigée en fonction du nombre de jours ouvrables.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 9 iv»)) correspond à «Annexe I – Partie VII – point 57 – paragraphe 4 – point 10 iv» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie VII, point 57, paragraphe 4, le point 8)

est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 116

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 58 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 530/1999 en vue de tenir compte des changements économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement par la définition et la ventilation des informations à fournir et les critères d'évaluation de la qualité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 530/1999 en vue de tenir compte des changements économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement par la définition et la ventilation des informations à fournir et les critères d'évaluation de la qualité ***des statistiques***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 117

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 58 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 530/1999

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***en ce qui concerne*** la

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***pour compléter le présent***

définition et la ventilation des informations à fournir en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes délégués sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence.»

règlement en précisant la définition et la ventilation des informations à fournir en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes délégués sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence.»

Amendement 118

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 58 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 530/1999

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **en ce qui concerne** les critères d'évaluation de la qualité. Ces actes délégués sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **pour compléter le présent règlement en précisant** les critères d'évaluation de la qualité **des statistiques**. Ces actes délégués sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence.»

Amendement 119

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 58 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 530/1999

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le**

***Parlement européen ou le Conseil
s'oppose à cette prorogation trois mois au
plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 120

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 58 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 530/1999

Article 10 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 121

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2150/2002 en ce qui concerne l'élaboration des résultats, les modalités adéquates pour la communication des résultats et **le contenu** des rapports de qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2150/2002 en ce qui concerne l'élaboration des résultats, les modalités adéquates pour la communication des résultats **ainsi que la structure et les modalités** des rapports de qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 122

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 5 – point 1

Règlement (CE) n° 2150/2002

Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *en ce qui concerne l'établissement d'un* tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission*.

* Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *pour compléter le présent règlement en établissant un* tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission*.

* Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Amendement 123

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 5 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 2150/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *en ce qui concerne la définition des* conditions de qualité et de précision.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *pour compléter le présent règlement en définissant les* conditions de qualité et de précision.»

Amendement 124

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 5 – point 4

Règlement (CE) n° 2150/2002

Article 5 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *en ce qui concerne l'adaptation* au progrès économique et technique pour ce qui est de la collecte et du traitement statistique des données ainsi que du traitement et de la communication des résultats et *l'adaptation des* spécifications visées dans les annexes.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter *pour modifier le présent règlement en l'adaptant* au progrès économique et technique pour ce qui est de la collecte et du traitement statistique des données ainsi que du traitement et de la communication des résultats et *en adaptant les* spécifications visées dans les annexes.

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 5 – point 4

Règlement (CE) n° 2150/2002

Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, à l'article 3, paragraphes 1 et 4, et à l'article 5 bis est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, à l'article 3, paragraphes 1 et 4, et à l'article 5 bis est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 59 – alinéa 5 – point 5

Règlement (CE) n° 2150/2002
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **le contenu** des rapports de qualité visés à l'annexe I, section 7, et à l'annexe II, section 7.

Amendement

c) **la structure et les modalités** des rapports de qualité visés à l'annexe I, section 7, et à l'annexe II, section 7.

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 60 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 437/2003

Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **en ce qui concerne l'établissement** d'autres normes de précision.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **pour compléter le présent règlement en établissant** d'autres normes de précision.

Amendement 128

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 60 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 437/2003

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5 est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5 est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de**

chaque période.

Amendement 129

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***compléter ledit règlement par l'adoption de mesures concernant la fourniture des données en fonction des résultats des études de faisabilité.***

Amendement 130

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 450/2003 en ce qui concerne ***le contenu*** du rapport sur la qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 450/2003 en ce qui concerne ***la structure et les modalités précises*** du rapport sur la qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 131

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 1

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis ***en ce qui concerne des modifications visant à*** redéfinir la spécification technique de l'indice et à réviser la structure de pondération.»

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis ***modifiant l'annexe pour*** redéfinir la spécification technique de l'indice et réviser la structure de pondération.»

Amendement 132

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **en ce qui concerne les modifications relatives** à l'intégration des activités économiques définies par les sections O à S de la NACE Rév. 2 dans le champ d'application du présent règlement, compte tenu des études de faisabilité **définies** à l'article 10.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **modifiant le présent règlement en ce qui concerne** l'intégration des activités économiques définies par les sections O à S de la NACE Rév. 2 dans le champ d'application du présent règlement, compte tenu des études de faisabilité **prévues** à l'article 10.»

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Compte tenu des contributions à l'emploi total et aux coûts de la main-d'œuvre au niveau de l'Union et au niveau national, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis en ce qui concerne la **détermination des** activités économiques définies par les sections de la NACE Rév. 2 et selon les autres subdivisions, sans aller au-delà du niveau des divisions de la NACE Rév. 2 (niveau à deux chiffres) ou groupements de divisions, selon lesquelles les données sont ventilées, en tenant compte de l'évolution économique et sociale.

Amendement

Compte tenu des contributions à l'emploi total et aux coûts de la main-d'œuvre au niveau de l'Union et au niveau national, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **pour compléter le présent règlement** en ce qui concerne la **ventilation par** activités économiques définies par les sections de la NACE Rév. 2 et selon les autres subdivisions, sans aller au-delà du niveau des divisions de la NACE Rév. 2 (niveau à deux chiffres) ou groupements de divisions, selon lesquelles les données sont ventilées, en tenant compte de l'évolution économique et sociale.

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 450/2003
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **en ce qui concerne la détermination de** ces activités économiques, compte tenu des études de faisabilité **définies** à l'article 10.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **pour compléter le présent règlement en déterminant** ces activités économiques, compte tenu des études de faisabilité **prévues** à l'article 10.

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **en ce qui concerne l'établissement de** la méthodologie de chaînage de l'indice.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **pour compléter le présent règlement en établissant** la méthodologie de chaînage de l'indice.»

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 4

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **en ce qui concerne la définition de** critères de qualité distincts. Les données actuelles et rétrospectives transmises répondent à ces critères de qualité.

Amendement

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **pour compléter le présent règlement en définissant des** critères de qualité distincts. Les données actuelles et rétrospectives transmises répondent à ces critères de qualité.

Amendement 137

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 4
Règlement (CE) n° 450/2003
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur la qualité à compter de 2003. **Le contenu** de ces rapports **est défini** par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.»

Amendement

«2. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur la qualité à compter de 2003. **La structure et les modalités précises** de ces rapports **sont définies** par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.»

Amendement 138

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 450/2003
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) L'article 9 est supprimé.

Amendement 139

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 5 – sous-point a
Règlement (CE) n° 450/2003
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

«5. La Commission **adopte des mesures en fonction des résultats des études de faisabilité par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.** Ces **mesures** respectent le principe de coût-efficacité défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009, y compris la réduction de la charge de réponse.»

«5. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis pour compléter le présent règlement en ce qui concerne la fourniture des données visées au paragraphe 2 du présent article en fonction des résultats des études de faisabilité visées au présent article.** Ces **actes délégués** respectent le principe de coût-efficacité défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009, y compris la réduction de la charge de réponse.»

Amendement 140

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 7

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, **à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 5**, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 141

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 7

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 11 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, **à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 5**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal*

décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 142

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 61 – alinéa 4 – point 7

Règlement (CE) n° 450/2003

Article 11 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 3, paragraphe 2, **de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 5**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 143

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 62 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 808/2004

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard**

neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 144

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– modifier ledit règlement en vue *d'adapter* la proportion du total de l'Union;

Amendement

– modifier ledit règlement en vue *d'ajuster* la proportion du total de l'Union;

Amendement 145

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1161/2005

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis *en ce qui concerne* le calendrier de transmission pour les agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G et, *le cas échéant, la décision de demander*, pour les opérations énumérées à l'annexe, une ventilation selon le secteur de contrepartie. *Une telle décision* n'est *adoptée* qu'après que la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil son rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, conformément à l'article 9.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis *pour compléter le présent règlement en précisant* le calendrier de transmission pour les agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G et *en demandant*, pour les opérations énumérées à l'annexe, une ventilation selon le secteur de contrepartie. *Un tel acte délégué* n'est *adopté* qu'après que la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil son rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, conformément à l'article 9.»

Amendement 146

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1161/2005
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe 5 est supprimé.

Amendement 147

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1161/2005

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier le paragraphe 1 du présent article en ***ce qui concerne*** la proportion du total de l'Union.»

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier le paragraphe 1 du présent article en ***vue d'ajuster*** la proportion (***1 %***) du total de l'Union.»

Amendement 148

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1161/2005

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***en ce qui concerne l'adoption de*** normes de qualité communes.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant des*** normes de qualité communes.

Amendement 149

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1161/2005

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 150

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 63 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1161/2005

Article 7 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 4, de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 6, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 4, de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 6, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 151

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 1

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **en ce qui concerne** l'élargissement de cette définition, lorsque cela est de nature à améliorer de manière substantielle la représentativité et la qualité du résultat de l'enquête dans les États membres concernés.

Amendement

En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **pour compléter le présent règlement par** l'élargissement de cette définition, lorsque cela est de nature à améliorer de manière substantielle la représentativité et la qualité du résultat de l'enquête dans les États membres concernés.

Amendement 152

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **afin de déterminer** la méthode d'échantillonnage et les exigences en matière de précision, les tailles de l'échantillon requises pour satisfaire à ces exigences ainsi que les spécifications détaillées de la NACE Rév. 2 et les catégories de taille selon lesquelles les résultats peuvent être ventilés.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **pour compléter le présent règlement en déterminant** la méthode d'échantillonnage et les exigences en matière de précision, les tailles de l'échantillon requises pour satisfaire à ces exigences ainsi que les spécifications détaillées de la NACE Rév. 2 et les catégories de taille selon lesquelles les résultats peuvent être ventilés.»

Amendement 153

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **en ce qui concerne** les

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **pour compléter le présent**

données spécifiques à collecter pour les entreprises formatrices et non formatrices et les différents types de formation professionnelle.»

règlement en définissant les données spécifiques à collecter pour les entreprises formatrices et non formatrices et les différents types de formation professionnelle.»

Amendement 154

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***en ce qui concerne*** les exigences de qualité relatives aux données à collecter et à transmettre pour les statistiques européennes sur la formation professionnelle en entreprise et toutes les mesures nécessaires à l'évaluation ou à l'amélioration de la qualité des données.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en définissant*** les exigences de qualité relatives aux données à collecter et à transmettre pour les statistiques européennes sur la formation professionnelle en entreprise et ***en adoptant*** toutes les mesures nécessaires à l'évaluation ou à l'amélioration de la qualité des données.»

Amendement 155

Proposition de règlement

Annexe – partie II – point 64 – alinéa 4 – point 4 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. ***La Commission détermine la structure des*** rapports sur la qualité visés au paragraphe 2 par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.»

Amendement

«5. ***Lorsqu'ils élaborent les*** rapports sur la qualité visés au paragraphe 2, ***les États membres respectent les exigences de qualité et toute autre mesure établie conformément au paragraphe 4. Pour évaluer la qualité des données transmises, ils utilisent le format déterminé par la Commission*** par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.»

Amendement 156

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **en ce qui concerne la fixation de** la première année de référence pour laquelle les données doivent être collectées.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **pour compléter le présent règlement en fixant** la première année de référence pour laquelle les données doivent être collectées.»

Amendement 157

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 64 – alinéa 4 – point 7

Règlement (CE) n° 1552/2005

Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 158

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 66 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 458/2007

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***afin de définir*** la première année de collecte complète des données et ***d'adopter*** les mesures relatives à la classification détaillée des données couvertes et aux définitions à utiliser.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***pour compléter le présent règlement en définissant*** la première année de collecte complète des données et ***en adoptant*** les mesures relatives à la classification détaillée des données couvertes et aux définitions à utiliser.

Amendement 159

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 66 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 458/2007

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 3, et à l'annexe I, point 1.1.2.4, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 3, et à l'annexe I, point 1.1.2.4, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 160

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter le règlement

Amendement

Afin d'adapter le règlement

(CE) n° 716/2007 aux évolutions économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les définitions figurant aux annexes I et II et le niveau de détail prévu à l'annexe III et pour compléter ledit règlement par des mesures concernant les statistiques entrantes et sortantes sur les filiales étrangères.

(CE) n° 716/2007 aux évolutions économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les définitions figurant aux annexes I et II et le niveau de détail prévu à l'annexe III et pour compléter ledit règlement par des mesures concernant les statistiques entrantes et sortantes sur les filiales étrangères ***ainsi que des normes de qualité communes.***

Amendement 161

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***en ce qui concerne*** les mesures nécessaires pour les statistiques entrantes et sortantes sur les filiales étrangères, sur la base des conclusions des études pilotes.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en déterminant*** les mesures nécessaires pour les statistiques entrantes et sortantes sur les filiales étrangères, sur la base des conclusions des études pilotes.

Amendement 162

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***en ce qui concerne des*** normes communes de qualité.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant les*** normes communes de qualité ***visées au paragraphe I.***»

Amendement 163

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 4 – sous-point a ii

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

«c) la définition **du contenu** et de la périodicité des rapports de qualité.»

Amendement

«c) la définition **de la structure, des modalités précises** et de la périodicité des rapports de qualité **visés à l'article 6, paragraphe 2.**»

Amendement 164

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée [à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement omnibus]**.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, **deuxième alinéa**, à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 165

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, ***deuxième alinéa***, à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 166

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 67 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 716/2007

Article 9 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***deux*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, ***deuxième alinéa***, de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***trois*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***trois*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 167

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 68 – alinéa 2 – point 1

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 9 bis – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **afin de**:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **pour compléter le présent règlement en**:

Amendement 168

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 68 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9 bis est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9 bis est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 169

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les définitions et la liste des positions élémentaires figurant à l'annexe II de manière à tenir compte de l'évolution

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les définitions **établies au premier alinéa** et la liste des positions élémentaires figurant à l'annexe II de manière à tenir compte de

économique et technique, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation disproportionnée des coûts à la charge des États membres.»

l'évolution économique et technique, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation disproportionnée des coûts à la charge des États membres.»

Amendement 170

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **en ce qui concerne** les critères communs sur lesquels repose le contrôle de qualité.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **pour compléter le présent règlement en définissant** les critères communs sur lesquels repose le contrôle de qualité **visé au paragraphe 1.**»

Amendement 171

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission **adopte** la structure des rapports sur la qualité, prévus à l'annexe I, point 5.3, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.»

Amendement

«5. La Commission **définit** la structure **et les modalités** des rapports sur la qualité **visés au paragraphe 3 et** prévus à l'annexe I, point 5.3, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.»

Amendement 172

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 et à l'article 7, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, *deuxième alinéa*, et à l'article 7, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 173

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 10 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 et à l'article 7, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, *deuxième alinéa*, et à l'article 7, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 174

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 69 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1445/2007

Article 10 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, **deuxième alinéa**, et de l'article 7, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 175

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 177/2008 aux évolutions économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier la liste des caractéristiques des répertoires, leurs définitions et leurs règles de continuité figurant dans l'annexe dudit règlement et pour compléter ledit règlement par des normes communes **de** qualité et par les règles de mise à jour des répertoires et en déterminant la mesure dans laquelle certaines entreprises et certains groupes d'entreprises sont répertoriés, en définissant les unités cohérentes avec celles concernant les statistiques agricoles. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «**Mieux légiférer**» du

Amendement

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 177/2008 aux évolutions économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier la liste des caractéristiques des répertoires, leurs définitions et leurs règles de continuité figurant dans l'annexe dudit règlement et pour compléter ledit règlement par des normes communes **pour la qualité des répertoires d'entreprises** et par les règles de mise à jour des répertoires et en déterminant la mesure dans laquelle certaines entreprises et certains groupes d'entreprises sont répertoriés, en définissant les unités cohérentes avec celles concernant les statistiques agricoles. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord

13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 176

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis *afin de déterminer* la mesure dans laquelle sont répertoriés les entreprises comptant moins d'une personne occupée à mi-temps et les groupes d'entreprises entièrement résidents qui sont sans importance à des fins statistiques pour les États membres, ainsi que la définition des unités cohérentes avec celles concernant les statistiques agricoles.»

Amendement

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis *pour compléter le présent règlement en déterminant* la mesure dans laquelle sont répertoriés les entreprises comptant moins d'une personne occupée à mi-temps et les groupes d'entreprises entièrement résidents qui sont sans importance à des fins statistiques pour les États membres, ainsi que la définition des unités cohérentes avec celles concernant les statistiques agricoles.»

Amendement 177

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis *en ce qui concerne des* normes communes *de* qualité.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis *pour compléter le présent règlement en établissant les* normes communes *pour la* qualité *des répertoires*

Amendement 178

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte les décisions relatives **au contenu** et à la périodicité des rapports de qualité par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Amendement

La Commission adopte les décisions relatives **à la structure, aux modalités** et à la périodicité des rapports de qualité **visés au paragraphe 2** par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Amendement 179

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis **en ce qui concerne** les règles de mise à jour des répertoires.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis **pour compléter le présent règlement en définissant** les règles de mise à jour des répertoires.»

Amendement 180

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 3,

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 3,

est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée [à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement omnibus]*.

est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 181

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 70 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 177/2008

Article 15 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 182

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«L'utilisation du module flexible visé au

Amendement

«L'utilisation du module flexible visé au

paragraphe 2, point j), est planifiée en étroite coopération avec les États membres. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne son** champ d'application, **la** liste de caractéristiques, la période de référence, les activités à couvrir et les exigences de qualité. L'acte délégué est adopté au moins douze mois avant le début de la période de référence. La Commission précise également les besoins d'information et l'impact de la collecte des données en ce qui concerne la charge pesant sur les entreprises et les coûts supportés par les États membres.»

paragraphe 2, point j), est planifiée en étroite coopération avec les États membres. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en déterminant le** champ d'application **du module flexible**, **sa** liste de caractéristiques, la période de référence, les activités à couvrir et les exigences de qualité. L'acte délégué est adopté au moins douze mois avant le début de la période de référence. La Commission précise également les besoins d'information et l'impact de la collecte des données en ce qui concerne la charge pesant sur les entreprises et les coûts supportés par les États membres.»

Amendement 183

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne** les mesures nécessaires sur la base de l'évaluation des études pilotes.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en définissant** les mesures nécessaires sur la base de l'évaluation des études pilotes.»

Amendement 184

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. **Afin de permettre** l'élaboration d'agrégats de l'Union, les États membres assurent la confection de résultats nationaux selon les niveaux de la NACE Rév. 2 indiqués dans les annexes du

Amendement

«2. **Aux fins de** l'élaboration d'agrégats de l'Union, les États membres assurent la confection de résultats nationaux selon les niveaux de la NACE Rév. 2 indiqués dans les annexes du

présent règlement ou dans des actes délégués. La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 11 ter.»

présent règlement ou dans des actes délégués. La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 11 ter ***pour compléter le présent règlement en déterminant les niveaux correspondants de la NACE Rév. 2.»***

Amendement 185

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les résultats sont transmis dans un format technique approprié, dans un délai qui est fixé à compter de la fin de la période de référence. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter ***en ce qui concerne*** la période de référence pour les modules visés à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h) et j), ***et ce délai*** ne peut dépasser dix-huit mois. Pour le module visé à l'article 3, paragraphe 2, point i), le délai ne peut dépasser trente mois ou dix-huit mois, comme prévu à l'annexe IX, section 9. En outre, un petit nombre de résultats préliminaires estimés est transmis dans un délai qui est fixé pour les modules visés à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), ***à compter de la fin de la période de référence conformément à ladite procédure et qui*** ne peut dépasser dix mois.

Amendement

Les résultats sont transmis dans un format technique approprié, dans un délai qui est fixé à compter de la fin de la période de référence. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter ***pour compléter le présent règlement en précisant*** la période de référence pour les modules visés à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h) et j), ***laquelle*** ne peut dépasser dix-huit mois. Pour le module visé à l'article 3, paragraphe 2, point i), le délai ne peut dépasser trente mois ou dix-huit mois, comme prévu à l'annexe IX, section 9. En outre, un petit nombre de résultats préliminaires estimés est transmis dans un délai qui est fixé ***à compter de la fin de la période de référence. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter pour compléter le présent règlement en précisant ladite période*** pour les modules visés à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), ***laquelle*** ne peut dépasser dix mois.

Amendement 186

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 4 – sous-point b

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne le réexamen** des règles applicables à la mention CETO et **des** groupes d'États membres, au plus tard le 29 avril 2013, puis tous les cinq ans.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en réexaminant les** règles applicables à la mention CETO et **les** groupes d'États membres, au plus tard le 29 avril 2013, puis tous les cinq ans.»

Amendement 187

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 11 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter en ce qui concerne:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement** en ce qui concerne:

Amendement 188

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 11 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphes 2 et 3, à l'article 11 bis, à l'annexe I, sections 5 et 6 et section 8, points 1 et 2, à l'annexe II, section 6, à l'annexe III, section 6, à l'annexe IV, section 6, à l'annexe VI, section 7, à l'annexe VIII, section 3 et section 4, points 2 et 3, et à l'annexe IX, section 8, points 2 et 3, et section 10, point 2, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** **à compter de la date** d'entrée en vigueur

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphes 2 et 3, à l'article 11 bis, à l'annexe I, sections 5 et 6 et section 8, points 1 et 2, à l'annexe II, section 6, à l'annexe III, section 6, à l'annexe IV, section 6, à l'annexe VI, section 7, à l'annexe VIII, section 3 et section 4, points 2 et 3, et à l'annexe IX, section 8, points 2 et 3, et section 10, point 2, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** **à compter du ... [date]** d'entrée en vigueur

du présent règlement *omnibus*].

du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 189

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 295/2008

Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de l'article 11 bis, de l'annexe I, sections 5 et 6 et section 8, points 1 et 2, de l'annexe II, section 6, de l'annexe III, section 6, de l'annexe IV, section 6, de l'annexe VI, section 7, de l'annexe VIII, section 3 et section 4, points 2 et 3, et de l'annexe IX, section 8, points 2 et 3, et section 10, point 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de l'article 11 bis, de l'annexe I, sections 5 et 6 et section 8, points 1 et 2, de l'annexe II, section 6, de l'annexe III, section 6, de l'annexe IV, section 6, de l'annexe VI, section 7, de l'annexe VIII, section 3 et section 4, points 2 et 3, et de l'annexe IX, section 8, points 2 et 3, et section 10, point 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 190

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008
Annexe I – section 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La première année de référence pour laquelle les statistiques sont élaborées est l'année civile 2008. Les données sont établies selon la ventilation figurant à la section 9. Toutefois, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne* la première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux classes d'activité relevant des groupes 64.2, 64.3 et 64.9 et de la division 66 de la NACE Rév. 2 sont élaborées.

Amendement

La première année de référence pour laquelle les statistiques sont élaborées est l'année civile 2008. Les données sont établies selon la ventilation figurant à la section 9. Toutefois, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en déterminant* la première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux classes d'activité relevant des groupes 64.2, 64.3 et 64.9 et de la division 66 de la NACE Rév. 2 sont élaborées.

Amendement 191

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008
Annexe I – section 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne* les caractéristiques clés.

Amendement

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en établissant* les caractéristiques clés.

Amendement 192

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 8 – sous-point b i

Règlement (CE) n° 295/2008
Annexe I – section 8 – point 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, excepté pour les classes d'activité 64.11 et 64.19 de la NACE Rév. 2. En ce qui concerne ces dernières, le délai de transmission est de dix mois. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne** le délai pour la transmission des résultats relatifs aux classes d'activité relevant des groupes 64.2, 64.3 et 64.9 et de la division 66 de la NACE Rév. 2.»

Amendement

«1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, excepté pour les classes d'activité 64.11 et 64.19 de la NACE Rév. 2. En ce qui concerne ces dernières, le délai de transmission est de dix mois. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en fixant** le délai pour la transmission des résultats relatifs aux classes d'activité relevant des groupes 64.2, 64.3 et 64.9 et de la division 66 de la NACE Rév. 2.»

Amendement 193

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 8 – sous-point b ii

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe I – section 8 – point 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«Ces résultats préliminaires ou estimations sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes). La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne la division 66 de la NACE Rév. 2**, la transmission de résultats préliminaires ou d'estimations.»

Amendement

«Ces résultats préliminaires ou estimations sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes). La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en établissant** la transmission de résultats préliminaires ou d'estimations **pour la division 66 de la NACE Rév. 2.**»

Amendement 194

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 9

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe II – section 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres fournissent, pour

Amendement

Les États membres fournissent, pour

chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne les* caractéristiques clés.»

chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en établissant ces* caractéristiques clés.»

Amendement 195

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 10

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe III – section 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne les* caractéristiques clés.»

Amendement

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en établissant ces* caractéristiques clés.»

Amendement 196

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 11

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe IV – section 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à

Amendement

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques clés, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 13, en prenant en compte l'application de cet article dans chaque État membre. La Commission est habilitée à

adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne les* caractéristiques clés.»

adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en établissant ces* caractéristiques clés.»

Amendement 197

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 12

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe VI – section 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne* le délai pour la transmission des résultats, qui ne dépasse pas une durée de dix mois à compter de la fin de l'année de référence.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour compléter le présent règlement en fixant* le délai pour la transmission des résultats, qui ne dépasse pas une durée de dix mois à compter de la fin de l'année de référence.

Amendement 198

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 13 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe VIII – section 3 – alinéa 1 – phrase 5

Texte proposé par la Commission

«Sur la base de cette étude, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *en ce qui concerne* la *modification du seuil*.»

Amendement

«Sur la base de cette étude, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter *pour modifier le présent règlement en modifiant le seuil de la population de référence*.»

Amendement 199

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 13 – sous-point b

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe VIII – section 4 – points 2 et 3 – tableau

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne l'établissement de** la ventilation des produits.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en établissant** la ventilation des produits.»

(Cet amendement concerne la phrase dans la colonne «Remarque» du tableau «Ventilation du chiffre d'affaires par type de produit».)

Amendement 200

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 14 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe IX – section 8 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne** certains résultats **qui** sont également ventilés selon les classes de taille, au niveau de détail indiqué à la section 10, à l'exception des sections L, M et N de la NACE Rév. 2, pour lesquelles la ventilation est demandée uniquement au niveau des groupes.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en établissant que** certains résultats sont également ventilés selon les classes de taille, au niveau de détail indiqué à la section 10, à l'exception des sections L, M et N de la NACE Rév. 2, pour lesquelles la ventilation est demandée uniquement au niveau des groupes.

Amendement 201

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 14 – sous-point a

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe IX – section 8 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne** certains résultats **qui** sont également ventilés selon la forme juridique, au niveau de détail indiqué à la section 10, à l'exception des sections L, M et N de la NACE Rév. 2,

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en établissant que** certains résultats sont également ventilés selon la forme juridique, au niveau de détail indiqué à la section 10, à l'exception des

pour lesquelles la ventilation est demandée uniquement au niveau des groupes.

sections L, M et N de la NACE Rév. 2, pour lesquelles la ventilation est demandée uniquement au niveau des groupes.

Amendement 202

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 71 – alinéa 3 – point 14 – sous-point b

Règlement (CE) n° 295/2008

Annexe IX – section 10 – point 2 – sous-section «Agrégats spéciaux»

Texte proposé par la Commission

Pour permettre l'élaboration de statistiques de l'Union sur la démographie des entreprises pour le secteur des technologies de l'information et des communications, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **en ce qui concerne** plusieurs agrégats spéciaux de la NACE Rév. 2 à transmettre.

Amendement

Pour permettre l'élaboration de statistiques de l'Union sur la démographie des entreprises pour le secteur des technologies de l'information et des communications, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 ter **pour compléter le présent règlement en établissant** plusieurs agrégats spéciaux de la NACE Rév. 2 à transmettre.

Amendement 203

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 73 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 452/2008

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis en ce qui concerne:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis **pour compléter le présent règlement** en ce qui concerne:

Amendement 204

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 73 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 452/2008

Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 205

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 74 – alinéa 3 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 453/2008

Article 2 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

«Aux fins du point 1) du premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *afin de définir* les notions de «entreprend activement de chercher un candidat apte» ainsi que de «délai déterminé»;

Amendement

«Aux fins du point 1) du premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *pour compléter le présent règlement en définissant* les notions de «entreprend activement de chercher un candidat apte» ainsi que de «délai déterminé»;

Amendement 206

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 74 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 453/2008

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les États membres établissent les données trimestrielles en se référant à des dates de référence déterminées. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *afin de fixer* ces dates de

Amendement

«1. Les États membres établissent les données trimestrielles en se référant à des dates de référence déterminées. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *pour compléter le présent*

référence déterminées.»

règlement en fixant ces dates de référence déterminées.»

Amendement 207

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 74 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 453/2008

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *afin de déterminer* la date du premier trimestre de référence ainsi que les délais de transmission. Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées dans le format déterminé par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3.

Amendement

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *pour compléter le présent règlement en déterminant* la date du premier trimestre de référence ainsi que les délais de transmission *applicables aux États membres*. Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées dans le format *technique* déterminé par la Commission par voie d'actes d'exécution, *et en précisent leur source*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3.

Amendement 208

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 74 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 453/2008

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *en ce qui concerne* le cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis *pour compléter le présent règlement en établissant* le cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité.

Amendement 209

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 74 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 453/2008

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 210

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 75 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 763/2008

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***en ce qui concerne l'établissement des*** années de référence suivantes. Les années de référence se situent au début de chaque décennie.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***pour compléter le présent règlement en spécifiant les*** années de référence suivantes. Les années de référence se situent au début de chaque décennie.

Amendement 211

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 75 – alinéa 2 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 763/2008

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***en ce qui concerne l'établissement d'un*** programme des données statistiques et des métadonnées devant être transmis pour répondre aux exigences du présent règlement.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant un*** programme des données statistiques et des métadonnées devant être transmis pour répondre aux exigences du présent règlement.

Amendement 212

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 75 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 763/2008

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 213

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 76 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1099/2008

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 10 bis afin d'apporter des précisions terminologiques en ajoutant des références utiles à la NACE après qu'une révision de cette nomenclature est entrée en vigueur.

l'article 10 bis ***pour compléter le présent règlement*** afin d'apporter des précisions terminologiques en ajoutant des références utiles à la NACE après qu'une révision de cette nomenclature est entrée en vigueur.

Amendement 214

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 76 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1099/2008

Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***en ce qui concerne*** l'ensemble des statistiques nucléaires annuelles.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***pour compléter le présent règlement en spécifiant*** l'ensemble des statistiques nucléaires annuelles.»

Amendement 215

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 76 – alinéa 3 – point 5 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1099/2008

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***en ce qui concerne*** l'ensemble des statistiques sur les énergies renouvelables et l'ensemble des statistiques sur la consommation d'énergie finale.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis ***pour compléter le présent règlement en spécifiant*** l'ensemble des statistiques sur les énergies renouvelables et l'ensemble des statistiques sur la consommation d'énergie finale.

Amendement 216

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 76 – alinéa 3 – point 7

Règlement (CE) n° 1099/2008

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 217

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 1338/2008

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les données sont fournies dans les délais, intervalles et périodes de référence indiqués dans les annexes ou dans des actes délégués. La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 9 bis.

Amendement

Les données sont fournies dans les délais, intervalles et périodes de référence indiqués dans les annexes ou dans des actes délégués. La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement.*

Amendement 218

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 1338/2008

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ce qui concerne:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en arrêtant des mesures* en ce

qui concerne:

Amendement 219

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 4

Règlement (CE) n° 1338/2008

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, ainsi qu'aux annexes I, II, III, IV et V, points c), d) et e), est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, ainsi qu'aux annexes I, II, III, IV et V, points c), d) et e), est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 220

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 6 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission

Les statistiques sont transmises tous les cinq ans à partir de l'EHIS; une autre périodicité pourrait être nécessaire pour d'autres collectes de données, notamment celles portant sur la morbidité ou les accidents et les blessures, ainsi que pour certains modules d'enquêtes spécifiques. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les

Amendement

Les statistiques sont transmises tous les cinq ans à partir de l'EHIS; une autre périodicité pourrait être nécessaire pour d'autres collectes de données, notamment celles portant sur la morbidité ou les accidents et les blessures, ainsi que pour certains modules d'enquêtes spécifiques. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent***

mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données.»

règlement en fixant des règles concernant les mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données.

Amendement 221

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 6 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Tous les thèmes ne sont pas nécessairement couverts lors de chaque transmission de données. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement

Tous les thèmes ne sont pas nécessairement couverts lors de chaque transmission de données. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement 222

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 6 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des enquêtes et des autres sources utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des enquêtes et des autres sources utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement 223

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 7 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe II – point c

Texte proposé par la Commission

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données.

Amendement

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données.

Amendement 224

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 7 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point d – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement 225

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 7 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent***

mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des sources et compilations utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

règlement en fixant des règles concernant les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des sources et compilations utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement 226

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe III – point c

Texte proposé par la Commission

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en *ce qui concerne* les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'année de référence. Des données provisoires ou estimées peuvent être transmises plus tôt. Dans le cas d'incidents de santé publique, il est possible d'effectuer des collectes de données spéciales supplémentaires, soit pour tous les décès, soit pour des causes de décès spécifiques.

Amendement

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant* les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'année de référence. Des données provisoires ou estimées peuvent être transmises plus tôt. Dans le cas d'incidents de santé publique, il est possible d'effectuer des collectes de données spéciales supplémentaires, soit pour tous les décès, soit pour des causes de décès spécifiques.

Amendement 227

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 8 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point d – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en *ce qui concerne* les

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis *pour compléter le présent*

mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

règlement en fixant des règles concernant les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement 228

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 8 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe III – point e

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en **ce qui concerne** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis **pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement 229

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 9 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe IV – point c

Texte proposé par la Commission

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en **ce qui concerne** les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard dix-huit mois après la fin de l'année de référence.

Amendement

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis **pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant** les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard dix-huit mois après la fin de l'année de référence.

Amendement 230

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 9 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe I – point d – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement 231

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 9 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe IV – point e

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, le taux de déclaration des accidents du travail et, le cas échéant, les caractéristiques de l'échantillon, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, le taux de déclaration des accidents du travail et, le cas échéant, les caractéristiques de l'échantillon, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement 232

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe V – point c

Texte proposé par la Commission

Pour les maladies professionnelles, les statistiques sont fournies une fois par an et présentées au plus tard quinze mois après la fin de l'année de référence. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives aux périodes référence, à l'intervalle et au délai de transmission des autres collectes de données.

Amendement

Pour les maladies professionnelles, les statistiques sont fournies une fois par an et présentées au plus tard quinze mois après la fin de l'année de référence. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives aux périodes référence, à l'intervalle et au délai de transmission des autres collectes de données.

Amendement 233

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 10 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe V – point d – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

Amendement 234

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 77 – alinéa 2 – point 10 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1338/2008

Annexe V – point e

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis en ***ce qui concerne*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, ainsi

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant des règles concernant*** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées

que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

portant sur la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables.

Amendement 235

Proposition de règlement

Annexe – partie VII – point 78 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 1185/2009

Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 1 bis, 2 et 3, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 1 bis, 2 et 3, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 236

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis ***en ce qui concerne*** l'applicabilité, au sein de l'Union, des normes comptables internationales.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant*** l'applicabilité, au sein de l'Union, des normes comptables internationales (***les «normes comptables internationales adoptées»***).

Amendement 237

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque, en ce qui concerne des risques imminents potentiels pour la stabilité des marchés financiers, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 5 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

supprimé

Amendement 238

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 4 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

«Pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées ***dans le cadre de la procédure prévue*** à l'article 6, paragraphe 2, si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé ***d'un État membre au sens de l'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières⁽¹⁾.***»

1 bis) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées ***conformément*** à l'article 3, paragraphe 1, si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé ***au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21,*** de la directive 2014/65/UE.»

Amendement 239

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 5

Texte en vigueur

«Article 5

Options concernant les comptes annuels et les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne

Les États membres peuvent autoriser ou obliger:

- a) les sociétés visées à l'article 4 à établir leurs comptes annuels;
- b) les sociétés autres que celles visées à l'article 4 à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels, conformément aux normes comptables internationales adoptées *selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2.*»

Amendement

1 ter) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Options concernant les comptes annuels et les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne

Les États membres peuvent autoriser ou obliger:

- a) les sociétés visées à l'article 4 à établir leurs comptes annuels;
- b) les sociétés autres que celles visées à l'article 4 à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels, conformément aux normes comptables internationales adoptées *en vertu de l'article 3, paragraphe 1.*»

Amendement 240

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée [à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement omnibus]*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le*

***Parlement européen ou le Conseil
s'oppose à cette prorogation trois mois au
plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 241

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 5 bis – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 242

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 5 ter

Texte proposé par la Commission

Article 5 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

Amendement

supprimé

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 5 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 243

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 1606/2002

Articles 6 et 7

Texte proposé par la Commission

3) **Les articles 6 et 7 sont supprimés.**

Amendement

3) **L'article 6 est supprimé.**

Amendement 244

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 79 – alinéa 2 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1606/2002

Article 7

Texte en vigueur

«Article 7

Rapport et coordination

1. La Commission **communique** régulièrement **avec le comité** en ce qui concerne **le** statut des projets en cours de l'IASB et tous les documents y afférents élaborés par l'IASB afin de coordonner les positions et de faciliter les discussions concernant l'adoption de normes qui pourraient résulter desdits projets et documents.

2. La Commission informe le **comité**, dûment et en temps voulu, de son intention éventuelle de ne pas proposer l'adoption

Amendement

3 bis) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Rapport et coordination

1. La Commission **informe** régulièrement **le Parlement européen et le Conseil du** statut des projets en cours de l'IASB et **de** tous les documents y afférents élaborés par l'IASB afin de coordonner les positions et de faciliter les discussions concernant l'adoption de normes qui pourraient résulter desdits projets et documents.

2. La Commission informe le **Parlement européen et le Conseil**, dûment et en temps voulu, de son intention

d'une norme.»

éventuelle de ne pas proposer l'adoption d'une norme.»

Amendement 245

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 80 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter la directive 2009/110/CE en vue de tenir compte de l'inflation ou de l'évolution technologique et des marchés et d'assurer une application convergente des exclusions prévues par ladite directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

L'article 14 de la directive 2009/110/CE habilite la Commission à arrêter les mesures qui sont nécessaires pour actualiser les dispositions de la directive «afin de tenir compte de l'inflation ou de l'évolution technologique et des marchés» conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. Si cette habilitation était adaptée à une habilitation pour l'adoption d'actes délégués sans autre modification, elle ne répondrait pas aux prescriptions de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la nécessité de préciser les objectifs, le contenu et le champ d'application de la délégation de pouvoir. Compte tenu du fait que la Commission n'a pas utilisé l'habilitation à ce jour, cette dernière devrait être supprimée.

Amendement 246

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 80 – alinéa 2 – point 1

Directive 2009/110/CE

Article 14

Texte proposé par la Commission

1) L'article 14 est *remplacé par le*

Amendement

1) L'article 14 est *supprimé*.

texte suivant:

Article 14

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de:

- a) modifier la présente directive en vue de tenir compte de l'inflation ou de l'évolution technologique et des marchés;**
- b) modifier l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, pour assurer une application convergente des exclusions visées dans ces dispositions.**

Amendement 247

Proposition de règlement

Annexe – partie VIII – point 80 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/110/CE

Article 14 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'article 14 bis suivant est inséré: *supprimé*

«Article 14 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.**
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée [à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement omnibus].**
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne**

porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.*

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** JO L 123 du 12.5.2016, p. 1. »*

Amendement 248

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 81 – alinéa 2 – point 4

Directive 75/324/CEE

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 et à l'article 10, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 et à l'article 10, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement*

prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 249

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 81 – alinéa 2 – point 4

Directive 75/324/CEE

Article 10 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 et de l'article 10, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 et de l'article 10, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 250

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 83 – alinéa 2 – point 1

Directive 80/181/CE

Article 6 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 quater **afin d'établir** des indications supplémentaires.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 quater **pour compléter la présente directive en établissant** des indications supplémentaires.

Amendement 251

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 83 – alinéa 2 – point 2

Directive 80/181/CEE

Article 6 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 bis est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 bis est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 252

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 83 – alinéa 2 – point 2

Directive 80/181/CEE

Article 6 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 253

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 84 – alinéa 2 – point 1

Directive 97/67/CE

Article 16 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis *afin de préciser* ces conditions normalisées.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis *pour compléter la présente directive en précisant* ces conditions normalisées.

Amendement 254

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 84 – alinéa 2 – point 3

Directive 97/67/CE

Article 20 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 255

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 86 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 2003/2003

Article 31 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués visé à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 31, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

délégués visé à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 31, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 256

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 88 – alinéa 2 – point 2

Directive 2004/10/CE

Article 3 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 bis et à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 bis et à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 257

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 90 – alinéa 2 – point 1

Directive 2006/123/CE

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 bis ***pour établir*** des critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties visées au paragraphe 1 du présent article.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 bis ***afin de compléter la présente directive en établissant*** des critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties visées au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 258

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 90 – alinéa 2 – point 2

Directive 2006/123/CE

Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 bis afin de ***déterminer*** les délais prévus aux articles 28 et 35.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 bis afin de ***compléter la présente directive en déterminant*** les délais prévus aux articles 28 et 35.

Amendement 259

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 90 – alinéa 2 – point 3

Directive 2006/123/CE

Article 39 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 36 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 36, est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le***

***Parlement européen ou le Conseil
s'oppose à cette prorogation trois mois au
plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 260

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 90 – alinéa 2 – point 3

Directive 2006/123/CE

Article 39 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, et de l'article 36 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, et de l'article 36 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 261

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 91 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– modifier les annexes dudit règlement ***dans certains cas***;

Amendement

– modifier les annexes dudit règlement;

Amendement 262

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 91 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1907/2006

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des

actes délégués conformément à l'article 131 bis *afin d'établir* des méthodes d'essai.

actes délégués conformément à l'article 131 bis *pour compléter le présent règlement en établissant* des méthodes d'essai.

Amendement 263

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 91 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1907/2006

Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 131 bis, après consultation de l'Agence, pour modifier le pourcentage de dossiers sélectionnés *ainsi que* les critères énoncés au paragraphe 5 ou en *inclure* de nouveaux.»

Amendement

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 131 bis, après consultation de l'Agence, pour modifier le *présent règlement en faisant varier le* pourcentage de dossiers sélectionnés *et en mettant à jour* les critères énoncés au paragraphe 5 ou en *en incluant* de nouveaux.»

Amendement 264

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 91 – alinéa 3 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1907/2006

Article 73 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. *Une décision finale est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. La Commission transmet le projet de modification aux États membres, au plus tard quarante-cinq jours avant le vote.*

Amendement

4 bis) À l'article 73, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. *La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 131 bis, pour compléter le présent règlement par la décision finale relative à la modification de l'annexe XVII.»*

Amendement 265

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 91 – alinéa 3 – point 6

«Article 131 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphe 7, à l'article 58, paragraphes 1 et 8, à l'article 68, paragraphes 1 et 2, à l'article 131 et à l'article 138, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphe 7, à l'article 58, paragraphes 1 et 8, à l'article 68, paragraphes 1 et 2, à l'article 131 et à l'article 138, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts

«Article 131 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphe 7, à l'article 58, paragraphes 1 et 8, à l'article 68, paragraphes 1 et 2, à l'article **73, paragraphe 2, à l'article** 131 et à l'article 138, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphe 7, à l'article 58, paragraphes 1 et 8, à l'article 68, paragraphes 1 et 2, à l'article **73, paragraphe 2, à l'article** 131 et à l'article 138, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts

désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 41, paragraphe 7, de l'article 58, paragraphes 1 et 8, de l'article 68, paragraphes 1 et 2, de l'article 131 et de l'article 138, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 41, paragraphe 7, de l'article 58, paragraphes 1 et 8, de l'article 68, paragraphes 1 et 2, de l'article 73, **paragraphe 2, de l'article** 131 et de l'article 138, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 266

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 94 – alinéa 3 – point 2

Directive 2009/48/CE

Article 46 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 46 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 46 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est**

tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 267

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 94 – alinéa 3 – point 2

Directive 2009/48/CE

Article 46 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 46 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 46 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 268

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 97 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Directive 2009/125/CE

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 18 bis.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 18 bis ***pour compléter la présente directive.***

Amendement 269

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 97 – alinéa 2 – point 1 – sous-point c

Directive 2009/125/CE
Article 15 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

«10. Si nécessaire, un acte délégué établissant des exigences d'écoconception est assorti de dispositions visant à équilibrer les différentes caractéristiques environnementales.»

Amendement

«10. Si nécessaire, un acte délégué établissant des exigences d'écoconception est assorti de dispositions visant à équilibrer les différentes caractéristiques environnementales. ***La Commission est habilitée à adopter de tels actes délégués conformément à l'article 18 bis pour compléter la présente directive.***»

Amendement 270

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 97 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/125/CE

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter de telles mesures au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18 bis.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter de telles mesures au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18 bis ***pour compléter la présente directive.***»

Amendement 271

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 97 – alinéa 2 – point 3

Directive 2009/125/CE

Article 18 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le***

*Parlement européen ou le Conseil
s'oppose à cette prorogation trois mois au
plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 272

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 98 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 661/2009

Article 14

Texte proposé par la Commission

«Article 14

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis en fonction du progrès technique *concernant*:

a) des règles détaillées concernant les procédures, essais et exigences techniques spécifiques pour l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques, de leurs composants et de leurs entités techniques distinctes eu égard aux

Amendement

«Article 14

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis *afin de modifier le présent règlement* en fonction du progrès technique, *en arrêtant les mesures suivantes*:

a) des mesures modifiant les valeurs limites de résistance au roulement et de bruit de roulement définies dans les parties B et C de l'annexe II dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des changements dans les procédures d'essais, et sans abaisser le niveau de protection de l'environnement;

b) des mesures modifiant l'annexe IV afin d'y inclure les règlements CEE-ONU ayant un caractère contraignant en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la décision 97/836/CE.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de compléter le présent règlement en fonction du progrès technique, en fixant les dispositions suivantes:

a) des règles détaillées concernant les procédures, essais et exigences techniques spécifiques pour l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques, de leurs composants et de leurs entités techniques distinctes eu égard aux

dispositions des articles 5 à 12;

b) des règles détaillées concernant les prescriptions de sécurité spécifiques pour les véhicules conçus pour le transport routier de produits dangereux dans les États membres ou entre eux en tenant compte du règlement CEE-ONU n° 105;

c) une définition plus précise des caractéristiques physiques qu'un pneumatique doit posséder et des exigences de performance auxquelles il doit satisfaire pour être qualifié de «pneumatique à usage spécial», «pneumatique professionnel tout-terrain», «pneumatique renforcé», pneumatique «extra load», «pneumatique neige», «pneumatique de secours à usage temporaire de type T», ou «pneumatique traction» conformément aux points 8 à 13 de l'article 3, paragraphe 2;

d) des mesures modifiant les valeurs limites de résistance au roulement et de bruit de roulement définies dans les parties B et C de l'annexe II dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des changements dans les procédures d'essais, et sans abaisser le niveau de protection de l'environnement;

e) des règles détaillées concernant la procédure de détermination des niveaux de bruit visés au point 1 de la partie C de l'annexe II;

f) des mesures modifiant l'annexe IV afin d'y inclure les règlements CEE-ONU ayant un caractère contraignant en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la décision 97/836/CE;

g) des dispositions administratives concernant les procédures, essais et exigences techniques spécifiques pour l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques, de leurs composants et de leurs entités techniques distinctes eu égard aux dispositions des articles 5 à 12;

h) des mesures d'exemption de certains véhicules ou classes de véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 de l'obligation d'être équipés d'un système de

dispositions des articles 5 à 12;

b) des règles détaillées concernant les prescriptions de sécurité spécifiques pour les véhicules conçus pour le transport routier de produits dangereux dans les États membres ou entre eux en tenant compte du règlement CEE-ONU n° 105;

c) une définition plus précise des caractéristiques physiques qu'un pneumatique doit posséder et des exigences de performance auxquelles il doit satisfaire pour être qualifié de «pneumatique à usage spécial», «pneumatique professionnel tout-terrain», «pneumatique renforcé», pneumatique «extra load», «pneumatique neige», «pneumatique de secours à usage temporaire de type T», ou «pneumatique traction» conformément aux points 8 à 13 de l'article 3, paragraphe 2;

e) des règles détaillées concernant la procédure de détermination des niveaux de bruit visés au point 1 de la partie C de l'annexe II;

g) des dispositions administratives concernant les procédures, essais et exigences techniques spécifiques pour l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques, de leurs composants et de leurs entités techniques distinctes eu égard aux dispositions des articles 5 à 12;

h) des mesures d'exemption de certains véhicules ou classes de véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 de l'obligation d'être équipés d'un système de

véhicule avancé visé à l'article 10, lorsque, à la suite d'une analyse coût-bénéfice et eu égard à tous les aspects pertinents en matière de sécurité, l'application de ce type de système n'est pas appropriée au véhicule ou à la classe de véhicules concernés;

i) toute autre mesure nécessaire à l'application du présent règlement.»

véhicule avancé visé à l'article 10, lorsque, à la suite d'une analyse coût-bénéfice et eu égard à tous les aspects pertinents en matière de sécurité, l'application de ce type de système n'est pas appropriée au véhicule ou à la classe de véhicules concernés;

i) toute autre mesure nécessaire à l'application du présent règlement.»

Amendement 273

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 98 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 661/2009

Article 14 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter *de la date* d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter *du ... [date* d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif]*. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie IX – point 98 – paragraphe 2 – point 3») correspond à «Annexe I – Partie IX – point 98 – paragraphe 2 – point 2» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie IX, point 98, paragraphe 2, le point 2) est répété dans la proposition de la Commission.)

Amendement 274

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 98 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 661/2009

Article 14 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie IX – point 98 – paragraphe 2 – point 3») correspond à «Annexe I – Partie IX – point 98 – paragraphe 2 – point 2» de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie IX, point 98, paragraphe 2, le point 2) est répété dans la proposition de la Commission.)

Amendement 275

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 99 – alinéa 1 – tiret 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– **compléter le présent règlement en autorisant les dérogations à l'interdiction de l'expérimentation animale, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant qui entre dans la composition d'un produit cosmétique suscite de graves préoccupations.**

Amendement 276

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 99 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1223/2009 pour ce

supprimé

qui est des expérimentations réalisées sur des animaux, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'adopter des décisions d'autorisation de dérogations à l'interdiction de ces expérimentations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 277

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 99 – alinéa 4 – point 6

Règlement (CE) n° 1223/2009

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 9

Texte proposé par la Commission

«Les mesures visées au sixième alinéa sont adoptées par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis pour compléter le présent règlement en autorisant la dérogation visée au sixième alinéa.»

Amendement 278

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 99 – alinéa 4 – point 7

Règlement (CE) n° 1223/2009

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin d'établir une liste de critères communs concernant les allégations pouvant être utilisées pour les produits cosmétiques, après consultation du CSSC ou de toute autre autorité compétente, et en tenant compte des dispositions de la directive 2005/29/CE.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis pour compléter le présent règlement en établissant une liste de critères communs concernant les allégations pouvant être utilisées pour les produits cosmétiques, après consultation du CSSC ou de toute autre autorité compétente, et en tenant compte des dispositions de la directive 2005/29/CE.»

Amendement 279

Proposition de règlement

Annexe – partie IX – point 99 – alinéa 4 – point 9

Règlement (CE) n° 1223/2009

Article 31 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 31 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphes 8 et 9, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphes 8 et 9, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est

Amendement

«Article 31 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphes 8 et 9, à l'article **18, paragraphe 2, à l'article 20**, paragraphe 2, et à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphes 8 et 9, à l'article **18, paragraphe 2, à l'article 20**, paragraphe 2, et à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union*

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 8, de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphes 1 et 2, de l'article 16, paragraphes 8 et 9, de l'article 20, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 280

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 102 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CEE) n° 3922/91

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé* à l'article 11, paragraphe 1,

européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 8, de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphes 1 et 2, de l'article 16, paragraphes 8 et 9, de l'article **18, paragraphe 2, de l'article 20**, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement

2. *La délégation de pouvoir visée* à l'article 11, paragraphe 1, est *conférée* à la

est *conféré* à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 281

Proposition de règlement Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter la directive 97/70/CE à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive de manière à appliquer les modifications ultérieures du protocole de Torremolinos. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» **du 13 avril 2016**. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

Afin d'adapter la directive 97/70/CE à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive de manière à appliquer les modifications ultérieures du protocole de Torremolinos *ainsi que pour compléter ladite directive en arrêtant des dispositions en vue de l'interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes.*

Pour garantir la protection des normes de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en

vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification au protocole de Torremolinos si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que la modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 282

Proposition de règlement Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 97/70/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'arrêter des dispositions en vue de l'interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes dans la mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre cohérente dans

Amendement

supprimé

l'Union. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 283

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 3 – point 1

Directive 97/70/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***peut*** définir une interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes ***dans la mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre cohérente dans l'Union, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.***

Amendement

2. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 bis pour compléter la présente directive afin de*** définir une interprétation harmonisée des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos laissées à l'appréciation des administrations des parties contractantes.

Amendement 284

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 3 – point 1

Directive 97/70/CE

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Les modifications*** de l'instrument international visé à l'article 2, paragraphe 4, ***peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil****.

Amendement

3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification à l'instrument international visé à l'article 2, paragraphe 4, si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible***

avec celle-ci.

Amendement 285

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 3 – point 2

Directive 97/70/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, **paragraphe 1**, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 286

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 3 – point 2

Directive 97/70/CE

Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, **paragraphe 1**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 287

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 104 – alinéa 3 – point 2

Directive 97/70/CE

Article 8 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, **paragraphe 1**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 288

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 105 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour garantir la protection des normes de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification à la convention Marpol 73/78 si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que la modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou d'être incompatible avec celle-ci.

Amendement 289

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 105 – alinéa 3 – point 1

Directive 2000/59/CE

Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 290

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 105 – alinéa 3 – point 3

Directive 2000/59/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil****.

Amendement

3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification à l'instrument international visé à l'article 2 si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.***

* **Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1).»**

Amendement 291

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 106 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour garantir la protection des normes de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification aux instruments internationaux visés à l'article 3 si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.

Amendement 292

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 106 – alinéa 3 – point 2

Directive 2001/96/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son

***l'article 5 du règlement
(CE) n° 2099/2002.***

champ d'application ***toute modification à l'instrument international visé à l'article 3 si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.***

Amendement 293

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 106 – alinéa 3 – point 2

Directive 2001/96/CE

Article 15 – note de bas de page

Texte proposé par la Commission

Amendement

**** JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»***

supprimé

Amendement 294

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 106 – alinéa 3 – point 3

Directive 2001/96/CE

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 295

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 111 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a ii

Règlement (CE) n° 782/2003

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis en ce qui concerne la définition d'un régime harmonisé de visite et de certification pour les navires visés au point b) du présent paragraphe, si nécessaire.»

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis ***afin de compléter le présent règlement*** en ce qui concerne la définition d'un régime harmonisé de visite et de certification pour les navires visés au point b), ***premier alinéa***, du présent paragraphe, si nécessaire.

Amendement 296

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 111 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 782/2003

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 297

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 112 – alinéa 3 – point 1 – sous-point b

Directive 2004/52/CE

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 bis **en ce qui concerne la définition du** service européen de télépéage. Ces actes ne sont adoptés que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, sont réunies pour permettre à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, notamment au niveau des conditions techniques, juridiques et commerciales.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 bis **afin de compléter la présente directive en définissant le** service européen de télépéage. Ces actes ne sont adoptés que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, sont réunies pour permettre à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, notamment au niveau des conditions techniques, juridiques et commerciales.

Amendement 298

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 112 – alinéa 3 – point 1 – sous-point b

Directive 2004/52/CE

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 bis en **ce qui concerne** la réalisation du service européen de télépéage.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 bis **pour compléter la présente directive en adoptant des décisions techniques relatives à** la réalisation du service européen de télépéage.

Amendement 299

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 112 – alinéa 3 – point 2

Directive 2004/52/CE

Article 4 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2, 4 et 5 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2, 4 et 5, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la**

période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 300

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 113 – alinéa 2 – point 2

Directive 2004/54/CE

Article 16 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 301

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 114 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 725/2004 à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ledit règlement de manière à incorporer les modifications de certains instruments internationaux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris

Amendement

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 725/2004 à l'évolution du droit international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ledit règlement de manière à incorporer les modifications de certains instruments internationaux *et pour compléter ledit règlement afin de définir des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires*

au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

du code ISPS, sans extension du champ d'application dudit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 302

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 114 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 725/2004, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de définir des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

Amendement 303

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 114 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 725/2004

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **défini**t des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.**

Amendement

3. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis pour compléter le présent règlement afin de définir** des procédures harmonisées en vue de l'application des dispositions obligatoires du code ISPS, sans extension du champ d'application du présent règlement.»;

Amendement 304

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 114 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 725/2004

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 305

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 117 – alinéa 2 – point 1

Règlement (CE) n° 868/2004

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis en **ce qui concerne** une

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis **afin de compléter le présent**

méthodologie détaillée permettant d'établir l'existence de pratiques tarifaires déloyales. Cette méthodologie définit, entre autres, la manière dont les pratiques tarifaires concurrentielles normales, les coûts effectifs et les marges bénéficiaires raisonnables doivent être évalués dans le contexte spécifique du secteur des transports aériens.»

règlement en mettant en place une méthodologie détaillée permettant d'établir l'existence de pratiques tarifaires déloyales. Cette méthodologie définit, entre autres, la manière dont les pratiques tarifaires concurrentielles normales, les coûts effectifs et les marges bénéficiaires raisonnables doivent être évalués dans le contexte spécifique du secteur des transports aériens.»

Amendement 306

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 117 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 868/2004

Article 14 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 307

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 121 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a

Directive 2006/126/CE

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis pour **ce qui est des** prescriptions concernant le

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis pour **compléter la présente directive en définissant les** prescriptions

microprocesseur prévues à l'annexe I. Ces prescriptions prévoient une homologation CE, qui ne pourra être accordée que lorsque la capacité à résister aux tentatives de manipulation ou d'altération de données aura été démontrée.

concernant le microprocesseur prévues à l'annexe I. Ces prescriptions prévoient une homologation CE, qui ne pourra être accordée que lorsque la capacité à résister aux tentatives de manipulation ou d'altération de données aura été démontrée.

Amendement 308

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 121 – alinéa 3 – point 2

Directive 2006/126/CE

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin ***d'établir*** des spécifications appropriées en matière de lutte contre la falsification.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis afin ***de compléter la présente directive en mettant en place*** des spécifications appropriées en matière de lutte contre la falsification.

Amendement 309

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 121 – alinéa 3 – point 4

Directive 2006/126/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 310

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 1

Directive 2007/59/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **d'établir**, sur la base d'un projet préparé par l'Agence, un modèle communautaire pour la licence, l'attestation et la copie certifiée conforme de l'attestation, et à en déterminer aussi les caractéristiques physiques, en tenant compte des mesures de lutte contre la contrefaçon.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **de compléter la présente directive en établissant**, sur la base d'un projet préparé par l'Agence, un modèle communautaire pour la licence, l'attestation et la copie certifiée conforme de l'attestation, et à en déterminer aussi les caractéristiques physiques, en tenant compte des mesures de lutte contre la contrefaçon.

Amendement 311

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 1

Directive 2007/59/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **d'établir**, sur la base d'une recommandation de l'Agence, les codes communautaires pour les différents types des catégories A et B visés au paragraphe 3 du présent article. ;

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **de compléter la présente directive en établissant**, sur la base d'une recommandation de l'Agence, les codes communautaires pour les différents types des catégories A et B visés au paragraphe 3 du présent article.

Amendement 312

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 2

Directive 2007/59/CE

Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis **en vue d'établir**, sur la base d'un projet élaboré par l'Agence, les paramètres fondamentaux des registres à établir, tels que les données à enregistrer, leur format et le protocole d'échange de données, les droits d'accès, la durée de conservation des données et les procédures à suivre en cas de faillite.»

Amendement

«À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis **afin de compléter la présente directive en établissant**, sur la base d'un projet élaboré par l'Agence, les paramètres fondamentaux des registres à établir, tels que les données à enregistrer, leur format et le protocole d'échange de données, les droits d'accès, la durée de conservation des données et les procédures à suivre en cas de faillite.»

Amendement 313

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 3 – sous-point b

Directive 2007/59/CE

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **d'établir** ces critères.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **de compléter la présente directive en définissant** ces critères.»

Amendement 314

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 4

Directive 2007/59/CE

Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le choix des examinateurs et des examens peut être soumis à des critères au niveau de l'Union. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **d'établir** ces critères au niveau de l'Union sur la base d'un projet préparé par l'Agence.

Amendement

Le choix des examinateurs et des examens peut être soumis à des critères au niveau de l'Union. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** ces critères au niveau de l'Union sur la base d'un projet préparé par l'Agence.

Amendement 315

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 6

Directive 2007/59/CE

Article 31 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 34 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 34 est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 316

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 123 – alinéa 3 – point 8

Directive 2007/59/CE

Article 34 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin *d'établir* les spécifications techniques et fonctionnelles de cette carte à puce.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 bis afin *de compléter la présente directive en établissant* les spécifications techniques et fonctionnelles de cette carte à puce.»

Amendement 317

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 124 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1371/2007

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **en ce qui concerne** les mesures visées aux articles 2, 10 et 12.

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **afin de compléter le présent règlement en adoptant** les mesures visées aux articles 2, 10 et 12.

Amendement 318

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 124 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1371/2007

Article 34 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 33 et 34 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 33 et 34 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 319

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 126 – alinéa 3 – point 1

Directive 2008/96/CE

Article 7 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

«1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis afin **d'établir** des critères communs selon lesquels la gravité de l'accident, y compris le nombre de personnes décédées et blessées, doit figurer

Amendement

«1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis afin **de compléter la présente directive en établissant** des critères communs selon lesquels la gravité de l'accident, y compris le nombre de

dans le rapport.»

personnes décédées et blessées, doit figurer dans le rapport.»

Amendement 320

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 126 – alinéa 3 – point 4

Directive 2008/96/CE

Article 2 bis – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1 bis, et à l'article 12 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1 bis, et à l'article 12 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 321

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 127 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a i

Règlement (CE) n° 300/2008

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin **d'établir** certains éléments des normes de base communes.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin **de compléter le présent règlement en établissant** certains éléments des normes de base communes.»

Amendement 322

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 127 – alinéa 3 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 300/2008
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin **d'établir** des critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes visées au paragraphe 1 et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques. Ces mesures sont justifiées par des raisons liées à la taille de l'aéronef, ou à la nature, l'échelle ou la fréquence de l'exploitation ou d'autres activités pertinentes.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis afin **de compléter le présent règlement en établissant** des critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes visées au paragraphe 1 et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques. Ces mesures sont justifiées par des raisons liées à la taille de l'aéronef, ou à la nature, l'échelle ou la fréquence de l'exploitation ou d'autres activités pertinentes.

Amendement 323

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 127 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 300/2008
Article 18 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 4, et à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 4, et à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 324

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 129 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour garantir la protection des normes de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification de la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification au code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.

Amendement 325

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 129 – alinéa 3 – point 1

Directive 2009/18/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **en ce qui concerne** la méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer, en prenant en considération toutes les leçons pertinentes tirées des analyses des enquêtes de sécurité.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **afin de compléter la présente directive en établissant** la méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer, en prenant en considération toutes les leçons pertinentes tirées des analyses des enquêtes de sécurité.

Amendement 326

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 129 – alinéa 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 20 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 20 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 327

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 129 – alinéa 3 – point 4

Directive 2009/18/CE

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les modifications du** code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer **peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.**

Amendement

3. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis en vue de modifier la présente directive afin d'exclure de son champ d'application toute modification au code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer si, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, il existe un risque manifeste que cette modification internationale diminue le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution des navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord, établi par la législation maritime de l'Union, ou soit incompatible avec celle-ci.**

Amendement 328

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 130 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/33/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 329

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 133 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1071/2009

Article 6 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1 et 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis afin *d'établir* une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves aux règles de l'Union qui, outre celles qui figurent à l'annexe IV, peuvent aboutir à la perte d'honorabilité. Les États membres tiennent compte des informations portant sur ces infractions, notamment des informations qui leur sont transmises par d'autres États membres, lorsqu'ils fixent les priorités en matière de contrôles conformément à l'article 12, paragraphe 1.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis afin **de compléter le présent règlement en établissant** une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves aux règles de l'Union qui, outre celles qui figurent à l'annexe IV, peuvent aboutir à la perte d'honorabilité. Les États membres tiennent compte des informations portant sur ces infractions, notamment des informations qui leur sont transmises par d'autres États membres, lorsqu'ils fixent les priorités en matière de contrôles conformément à l'article 12, paragraphe 1.»

Amendement 330

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 133 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 1071/2009

Article 24 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 331

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 134 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1072/2009

Article 14 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 4, et à l'article 5, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 4, et à l'article 5, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 332

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis en **ce qui concerne** les procédures de communication des noms de ces transporteurs et des points de correspondance en cours de route aux autorités compétentes des États membres concernés.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis **afin de compléter le présent règlement en mettant en place** les procédures de communication des noms de ces transporteurs et des points de correspondance en cours de route aux autorités compétentes des États membres concernés.»

Amendement 333

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis **en ce qui concerne** la forme des certificats.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis **afin de compléter le présent règlement en déterminant** la forme des certificats.»

Amendement 334

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis **en ce qui concerne** la forme des autorisations.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis **afin de compléter le présent règlement en déterminant** la forme des

autorisations.»

Amendement 335

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *en ce qui concerne* la forme des demandes.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *afin de compléter le présent règlement en déterminant* la forme des demandes.»

Amendement 336

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *en ce qui concerne* la forme de la feuille de route et du carnet de feuilles de route et leurs modalités d'utilisation.»

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *afin de compléter le présent règlement en déterminant* la forme de la feuille de route et du carnet de feuilles de route et leurs modalités d'utilisation.»

Amendement 337

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphes 3 et 5, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 28,

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphes 3 et 5, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 28,

paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 338

Proposition de règlement

Annexe – partie XI – point 135 – alinéa 3 – point 8

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *en ce qui concerne* la forme du tableau à utiliser pour transmettre le relevé statistique visé au paragraphe 2.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 bis *afin de compléter le présent règlement en déterminant* la forme du tableau à utiliser pour transmettre le relevé statistique visé au paragraphe 2.»

Amendement 339

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 136 – alinéa 2 – point 1

Directive 89/108/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin *d'arrêter* les critères de pureté auxquels ces media frigorigènes doivent répondre.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin *de compléter la présente directive en arrêtant* les critères de pureté auxquels ces media frigorigènes doivent répondre.»

Amendement 340

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 136 – alinéa 2 – point 2

Directive 89/108/CE

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin **d'arrêter** les modalités relatives au prélèvement des échantillons et au contrôle des températures des aliments surgelés ainsi qu'au contrôle des températures dans les moyens de transport et des moyens d'entreposage et de stockage.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin **de compléter la présente directive en arrêtant** les modalités relatives au prélèvement des échantillons et au contrôle des températures des aliments surgelés ainsi qu'au contrôle des températures dans les moyens de transport et des moyens d'entreposage et de stockage.

Amendement 341

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 136 – alinéa 2 – point 3

Directive 89/108/CEE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4 et 11 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4 et 11 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 342

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 137 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs de la directive 1999/2/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ladite directive dans la mesure nécessaire pour garantir la protection de la santé humaine, ainsi que pour compléter ladite directive en ce qui concerne les exceptions relatives à la dose maximale d'irradiation des denrées alimentaires et les prescriptions supplémentaires concernant les unités. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 343

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 137 – alinéa 2 – point 1

Directive 1999/2/CE

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin *d'autoriser* des exceptions au paragraphe 1, en tenant compte des connaissances scientifiques disponibles et des normes internationales applicables.»

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis afin *de compléter la présente directive en autorisant* des exceptions au paragraphe 1, en tenant compte des connaissances scientifiques disponibles et des normes internationales applicables.»

Amendement 344

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 137 – alinéa 2 – point 2

Directive 1999/2/CE

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **en ce qui concerne** les prescriptions supplémentaires visées au premier alinéa, premier tiret, du présent article, en tenant compte des prescriptions en matière d'efficacité et de sécurité du traitement utilisé, et pour ce qui est des bonnes pratiques d'hygiène en matière de traitement des denrées alimentaires.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **afin de modifier la présente directive en établissant** les prescriptions supplémentaires visées au premier alinéa, premier tiret, du présent article, en tenant compte des prescriptions en matière d'efficacité et de sécurité du traitement utilisé, et pour ce qui est des bonnes pratiques d'hygiène en matière de traitement des denrées alimentaires.

Amendement 345

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 137 – alinéa 2 – point 3

Directive 1999/2/CE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **OMNIBUS**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 346

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 999/2001, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement et compléter ce dernier:

- en **agréant** des tests rapides;
- en modifiant l'âge des bovins couverts par les programmes annuels de surveillance;
- en **fixant les** critères permettant de démontrer l'amélioration de la situation épidémiologique du pays **et en les inscrivant dans la liste établie dans l'annexe**;
- en décidant d'autoriser l'utilisation de protéines dérivées du poisson pour l'alimentation des jeunes ruminants;

en établissant des critères détaillés concernant l'octroi de telles dérogations aux interdictions en matière d'alimentation des animaux;

- en décidant de mettre en place un seuil de tolérance pour des quantités insignifiantes de protéines animales dans les aliments pour animaux en raison d'une contamination accidentelle et techniquement inévitable;
- en statuant sur l'âge;
- en établissant les règles permettant des dérogations à l'obligation d'enlever et de détruire les matériels à risque spécifiés;

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 999/2001, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement et compléter ce dernier:

- en **actualisant la liste** des tests rapides **autorisés**;
- en modifiant l'âge des bovins couverts par les programmes annuels de surveillance;
- en **actualisant la liste des** critères permettant de démontrer l'amélioration de la situation épidémiologique du pays;
- en décidant d'autoriser l'utilisation de protéines dérivées du poisson pour l'alimentation des jeunes ruminants.

Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité afin de compléter le présent règlement:

- en établissant des critères détaillés concernant l'octroi de telles dérogations aux interdictions en matière d'alimentation des animaux;
- en décidant de mettre en place un seuil de tolérance pour des quantités insignifiantes de protéines animales dans les aliments pour animaux en raison d'une contamination accidentelle et techniquement inévitable;
- en statuant sur l'âge;
- en établissant les règles permettant des dérogations à l'obligation d'enlever et de détruire les matériels à risque spécifiés;

- en approuvant les procédés de production;
- en étendant certaines dispositions à d'autres espèces animales;
- en décidant d'étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale;
- en arrêtant la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins.

- en approuvant les procédés de production;
- en étendant certaines dispositions à d'autres espèces animales;
- en décidant d'étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale;
- en arrêtant la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins.

Amendement 347

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin ***d'agréer les tests rapides visés au deuxième alinéa. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin*** de modifier l'annexe X, chapitre C, point 4, en vue de mettre à jour la liste qui y est établie.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de modifier l'annexe X, chapitre C, point 4, en vue de mettre à jour la liste ***des tests rapides autorisés*** qui y est établie.»

Amendement 348

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin ***d'agréer les tests rapides à cet effet. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin*** de modifier l'annexe X de manière à inscrire ***ces tests dans la liste.***»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de modifier l'annexe X de manière à inscrire ***dans la liste les tests rapides autorisés à cet effet.***»

Amendement 349

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 6 – paragraphe 1 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande d'un État membre pouvant démontrer l'amélioration de la situation épidémiologique dans le pays, les programmes annuels de surveillance relatifs à ce pays peuvent être revus. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin:

a) d'établir certains critères selon lesquels l'amélioration de la situation épidémiologique dans le pays devrait être évaluée en vue de revoir les programmes de surveillance;

b) de modifier l'annexe III, chapitre A, partie I, point 7, de manière à inscrire sur la liste qui y figure les critères visés au point a).

(L'amendement du Parlement reprend l'article 6, paragraphe 1 ter, deuxième alinéa, points a) et b), du règlement (CE) n° 999/2001 tel que le propose la Commission.)

Amendement 350

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 3 – sous-point b

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«À la demande d'un État membre ou d'un pays tiers, il peut être décidé,

Amendement

À la demande d'un État membre pouvant démontrer l'amélioration de la situation épidémiologique dans le pays, les programmes annuels de surveillance relatifs à ce pays peuvent être revus. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin ***de modifier l'annexe III, chapitre A, partie I, point 7, de manière à inscrire dans la liste les critères à appliquer pour évaluer l'amélioration de la situation épidémiologique dans le pays en vue de revoir les programmes de surveillance.***

Amendement

«À la demande d'un État membre ou d'un pays tiers, il peut être décidé,

conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, d'accorder des dérogations individuelles aux restrictions visées au présent paragraphe. Toute dérogation tient compte des dispositions du paragraphe 3 du présent article. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **d'établir** les critères détaillés à prendre en compte lors de l'octroi d'une telle dérogation.»

conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, d'accorder des dérogations individuelles aux restrictions visées au présent paragraphe. Toute dérogation tient compte des dispositions du paragraphe 3 du présent article. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **de compléter le présent règlement en établissant** les critères détaillés à prendre en compte lors de l'octroi d'une telle dérogation.»

Amendement 351

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 3 – sous-point c

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 7 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

«4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de **mettre** en place un seuil de tolérance pour des quantités insignifiantes de protéines animales dans les aliments pour animaux en raison d'une contamination accidentelle et techniquement inévitable, sur la base d'une analyse de risque favorable, tenant compte, au minimum, de l'ampleur de la contamination et de sa source éventuelle, ainsi que de la destination finale du lot.»

Amendement

«4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de **compléter le présent règlement en mettant** en place un seuil de tolérance pour des quantités insignifiantes de protéines animales dans les aliments pour animaux en raison d'une contamination accidentelle et techniquement inévitable, sur la base d'une analyse de risque favorable, tenant compte, au minimum, de l'ampleur de la contamination et de sa source éventuelle, ainsi que de la destination finale du lot.»

Amendement 352

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les matériels à risque spécifiés sont enlevés et détruits conformément à l'annexe V du présent règlement et au

Amendement

«1. Les matériels à risque spécifiés sont enlevés et détruits conformément à l'annexe V du présent règlement et au

règlement (CE) n° 1069/2009. Ils ne peuvent être importés dans l'Union. La liste des matériels à risque spécifiés visée à l'annexe V comprend au moins la cervelle, la moelle épinière, les yeux et les amygdales des bovins de plus de douze mois, ainsi que la colonne vertébrale des bovins ayant dépassé un âge à spécifier par la Commission. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de **déterminer** cet âge. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de modifier la liste des matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe V, en tenant compte des différentes catégories de risque fixées à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, et des conditions visées à l'article 6, paragraphes 1 bis et 1 ter, point b).»

règlement (CE) n° 1069/2009. Ils ne peuvent être importés dans l'Union. La liste des matériels à risque spécifiés visée à l'annexe V comprend au moins la cervelle, la moelle épinière, les yeux et les amygdales des bovins de plus de douze mois, ainsi que la colonne vertébrale des bovins ayant dépassé un âge à spécifier par la Commission. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de **compléter le présent règlement en déterminant** cet âge. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de modifier la liste des matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe V, en tenant compte des différentes catégories de risque fixées à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, et des conditions visées à l'article 6, paragraphes 1 bis et 1 ter, point b).»

Amendement 353

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 4 – sous-point b

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **d'approuver un test de remplacement permettant** de détecter la présence de l'ESB avant l'abattage **et de modifier la liste de l'annexe X**. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux tissus d'animaux qui ont été soumis au test de remplacement, appliqué dans les conditions énumérées à l'annexe V et dont les résultats sont négatifs.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **de modifier l'annexe X en vue de mettre à jour la liste des tests de remplacement autorisés pour** détecter la présence de l'ESB avant l'abattage **que cette liste contient**. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux tissus d'animaux qui ont été soumis au test de remplacement, appliqué dans les conditions énumérées à l'annexe V et dont les résultats sont négatifs.»

Amendement 354

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 4 – sous-point c

Règlement (CE) n° 999/2001
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **d'établir** les règles permettant des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, en ce qui concerne la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'alimentation prévue à l'article 7, paragraphe 1, ou, le cas échéant, dans les pays tiers ou régions de pays tiers qui présentent un risque d'ESB contrôlé, en ce qui concerne la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'utiliser des protéines provenant de ruminants dans l'alimentation des ruminants, afin de limiter les obligations d'enlever et de détruire les matériels à risque spécifiés aux animaux nés avant cette date dans les pays ou régions concernés.»

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **de compléter le présent règlement en établissant** les règles permettant des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, en ce qui concerne la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'alimentation prévue à l'article 7, paragraphe 1, ou, le cas échéant, dans les pays tiers ou régions de pays tiers qui présentent un risque d'ESB contrôlé, en ce qui concerne la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'utiliser des protéines provenant de ruminants dans l'alimentation des ruminants, afin de limiter les obligations d'enlever et de détruire les matériels à risque spécifiés aux animaux nés avant cette date dans les pays ou régions concernés.»

Amendement 355

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 5 – sous-point a

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **d'approuver** les procédés de production utilisés pour élaborer les produits d'origine animale énumérés à l'annexe VI.»

Amendement

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin **de compléter le présent règlement en approuvant** les procédés de production utilisés pour élaborer les produits d'origine animale énumérés à l'annexe VI.»

Amendement 356

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de compléter le présent règlement *de manière à étendre* les dispositions des paragraphes 1 et 2 à d'autres espèces animales.»

Amendement

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de compléter le présent règlement *en étendant* les dispositions des paragraphes 1 et 2 à d'autres espèces animales.»

Amendement 357

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 7

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 16 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de compléter le présent règlement *de manière à étendre* les dispositions des paragraphes 1 à 6 à d'autres produits d'origine animale.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin de compléter le présent règlement *en étendant* les dispositions des paragraphes 1 à 6 à d'autres produits d'origine animale.»

Amendement 358

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 8

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 20 – paragraphe 2 – phrase 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin *d'arrêter* la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 ter afin *de compléter le présent règlement en arrêtant* la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins.»

Amendement 359

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 141 – alinéa 3 – point 11

Règlement (CE) n° 999/2001

Article 23 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphes 1 et 1 ter, à l'article 7, paragraphes 3, 4 et 4 bis, à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5, à l'article 9, paragraphes 1 et 3, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 23 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphes 1 et 1 ter, à l'article 7, paragraphes 3, 4 et 4 bis, à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5, à l'article 9, paragraphes 1 et 3, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 23 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 360

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs de la directive 2002/46/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II de ladite directive en vue de les adapter au progrès technique ainsi que pour compléter ladite directive en ce qui concerne les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II ainsi que les quantités minimales de vitamines et de minéraux présentes dans les compléments alimentaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces

Amendement

Afin de réaliser les objectifs de la directive 2002/46/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II de ladite directive en vue de les adapter au progrès technique ainsi que pour compléter ladite directive en ce qui concerne les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II ainsi que les quantités minimales **et maximales** de vitamines et de minéraux présentes dans les compléments alimentaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces

consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 361

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2002/46/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la fixation des quantités maximales de vitamines et de minéraux. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

Amendement 362

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a Directive 2002/46/CE Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis *en ce qui concerne* les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 3.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis *afin de compléter la présente directive en établissant* les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au

paragraphe 3.»

Amendement 363

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 3 – point 2

Directive 2002/46/CE

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis afin ***d'arrêter les quantités minimales de vitamines et de minéraux mentionnées au paragraphe 3 du présent article.***

La Commission arrête les quantités maximales de vitamines et de minéraux mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article par voie d'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.»

Amendement 364

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 3 – point 3

Directive 2002/46/CE

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3) À l'article 12, le paragraphe 3 est ***supprimé.***

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis afin de ***compléter la présente directive en arrêtant:***

- a)*** les quantités minimales de vitamines et de minéraux mentionnées au paragraphe 3 du présent article; ***et***
- b)*** les quantités maximales de vitamines et de minéraux mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.»

Amendement

3) À l'article 12, le paragraphe 3 est ***remplacé par le texte suivant:***

«3. Pour remédier aux difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 bis afin de compléter la présente directive.

Dans ce cas, un État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir en vigueur jusqu'à ce que ces actes délégués aient été adoptés.»

Amendement 365

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 143 – alinéa 3 – point 4

Directive 2002/46/CE

Article 12 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 12 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 5, *et* à l'article 5, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphes 2 et 5, *et* à l'article 5, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués

Amendement

«Article 12 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 2 et 5, à l'article 5, paragraphe 4, *et à l'article 12, paragraphe 3*, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphes 2 et 5, à l'article 5, paragraphe 4, *et à l'article 12, paragraphe 3*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués

déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 5, *et* de l'article 5, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 366

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 144 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 29, deuxième alinéa, point i), de la directive 2002/98/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de définir la procédure de notification des incidents et réactions indésirables graves et la forme de la notification. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 5, de l'article 5, paragraphe 4, *et de l'article 12, paragraphe 3*, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement

supprimé

Amendement 367

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 144 – alinéa 3 – point 1

Directive 2002/98/CE

Article 27 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 29, premier et troisième alinéas, est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 29, premier et troisième alinéas, est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 368

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 144 – alinéa 3 – point 3 – sous-point a

Directive 2002/98/CE

Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis **en ce qui concerne** les **modifications des** exigences techniques énoncées aux annexes I à IV en vue de les adapter au progrès scientifique et technique.

Lorsque, en ce qui concerne les exigences techniques énoncées aux annexes III et IV, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 27 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis **pour modifier** les exigences techniques énoncées aux annexes I à IV en vue de les adapter au progrès scientifique et technique.

Lorsque, en ce qui concerne les exigences techniques énoncées aux annexes III et IV, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 27 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent

article.»

article.»

Amendement 369

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 144 – alinéa 3 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/98/CE

Article 29 – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Au deuxième alinéa, le point i) est supprimé.

Amendement 370

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 144 – alinéa 3 – point 3 – sous-point d

Directive 2002/98/CE

Article 29 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) Le cinquième alinéa suivant est ajouté:

«La Commission définit la procédure de notification des incidents et réactions indésirables graves et la forme de la notification par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.»

Amendement 371

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 146 – alinéa 2 – point 2

Directive 2003/99/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

«1. Si les informations recueillies dans le cadre de la surveillance de routine

«1. Si les informations recueillies dans le cadre de la surveillance de routine

prévue à l'article 4 ne sont pas suffisantes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis *afin d'établir* des programmes coordonnés de surveillance pour une ou plusieurs zoonoses ou un ou plusieurs agents zoonotiques. Ces actes délégués sont adoptés tout particulièrement lorsque des besoins spécifiques sont constatés et lorsqu'il est nécessaire d'évaluer un risque ou de définir, à l'échelon des États membres ou de l'Union, des valeurs de référence se rapportant aux zoonoses ou aux agents zoonotiques.»

prévue à l'article 4 ne sont pas suffisantes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis *pour compléter la présente directive en établissant* des programmes coordonnés de surveillance pour une ou plusieurs zoonoses ou un ou plusieurs agents zoonotiques. Ces actes délégués sont adoptés tout particulièrement lorsque des besoins spécifiques sont constatés et lorsqu'il est nécessaire d'évaluer un risque ou de définir, à l'échelon des États membres ou de l'Union, des valeurs de référence se rapportant aux zoonoses ou aux agents zoonotiques.»

Amendement 372

Proposition de règlement

Annexe I – partie XII – point 146 – alinéa 2 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/99/CE

Article 11 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Modification des annexes et mesures *transitoires ou* d'exécution

2 bis) à l'article 11, le titre est remplacé par le texte suivant:

Modification des annexes et mesures d'exécution

Amendement 373

Proposition de règlement

Annexe I – partie XII – point 146 – alinéa 2 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/99/CE

Article 11 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de *réglementation* visée à l'article 12, paragraphe 2.

3 bis) à l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

En outre, des mesures d'exécution peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de *comité* visée à l'article 12, paragraphe 2.»

Amendement 374

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 146 – alinéa 2 – point 4

Directive 2003/99/CE

Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 11 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 11 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 375

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1829/2003, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique ainsi que compléter ledit règlement en fixant des seuils moins élevés appropriés en ce qui concerne la présence d'OGM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, en dessous desquels les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliquent pas, sous certaines conditions et en établissant des règles spécifiques concernant les

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1829/2003, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique ainsi que compléter ledit règlement en **déterminant quelles denrées alimentaires et aliments pour animaux relèvent des différentes sections dudit règlement**, en fixant des seuils moins élevés appropriés en ce qui concerne la présence d'OGM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, en dessous desquels les exigences en matière

informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

d'étiquetage ne s'appliquent pas, sous certaines conditions, ***en instituant les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences des autorités compétentes et les mesures nécessaires pour que les exploitants respectent les exigences en matière d'étiquetage*** et en établissant des règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

Amendement 376

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1829/2003, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les ***mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes, les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage et les règles*** destinées à faciliter l'application uniforme de certaines dispositions. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1829/2003, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les règles destinées à faciliter l'application uniforme de certaines dispositions. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 377

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 1

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission ***peut décider, par voie d'actes d'exécution, si un type particulier de denrées alimentaires relève***

Amendement

«2. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis afin de compléter le***

de la présente section. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.»

présent règlement en déterminant si un type particulier de denrées alimentaires relève de la présente section.»

Amendement 378

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 2

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **afin de fixer** des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou **pour tenir** compte des progrès de la science et de la technologie.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **pour compléter le présent règlement en fixant** des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, ou **en tenant** compte des progrès de la science et de la technologie.»

Amendement 379

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 14

Texte proposé par la Commission

«Article 14

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis afin **d'adopter** les règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final. Afin de tenir compte de la situation spécifique des collectivités, de telles règles peuvent prévoir une adaptation des exigences fixées à l'article 13, paragraphe 1, point e).

Amendement

«Article 14

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis afin **de compléter** les règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

a) *les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 3,*

b) *les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, et*

c) les règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final. Afin de tenir compte de la situation spécifique des collectivités, de telles règles peuvent prévoir une adaptation des exigences fixées à l'article 13, paragraphe 1, point e).

2. La Commission peut, au moyen *d'actes* d'exécution, *adopter*:

a) *les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 3,*

b) *les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13,*

c) *les règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 13.*

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.»

2. La Commission peut *arrêter des règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 13* au moyen *d'actes d'exécution*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.»

Amendement 380

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 4

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission **peut décider, par voie d'actes d'exécution**, si un type particulier d'aliments pour animaux relève de la présente section. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.**»

Amendement

«2. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis afin de compléter le présent règlement en déterminant** si un type particulier d'aliments pour animaux relève de la présente section.»

Amendement 381

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **afin de fixer** des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou tenant compte des progrès de la science et de la technologie.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis **pour compléter le présent règlement en fixant** des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou tenant compte des progrès de la science et de la technologie.»

Amendement 382

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 6

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 26

Texte proposé par la Commission

«Article 26

Compétences d'exécution

La Commission **peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter:**

Amendement

«Article 26

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution

1. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 bis afin de compléter les règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les**

a) les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 24, paragraphe 3,

b) les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 25,

c) *les règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 25.*

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.»

collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

a) les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 24, paragraphe 3,

b) les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 25.

2. *La Commission peut arrêter des règles détaillées pour faciliter l'application uniforme de l'article 25 par la voie d'actes d'exécution.* Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.»

Amendement 383

Proposition de règlement

Annexe I – partie XII – point 147 – alinéa 4 – point 8

Règlement (CE) n° 1829/2003

Article 34 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 34 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 1 ***bis***, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 32, sixième alinéa, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

«Article 34 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***3, paragraphe 2, à l'article*** 12, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 1, ***à l'article 15, paragraphe 2,*** à l'article 24, paragraphe 4, ***à l'article 26, paragraphe 1,*** et à l'article 32, sixième alinéa, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission***

élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 32, sixième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de l'article 14, paragraphe 1 *bis*, de l'article 24, paragraphe 4, et de l'article 32, sixième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **3, paragraphe 2, à l'article 12**, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 1, **à l'article 15, paragraphe 2**, à l'article 24, paragraphe 4, **à l'article 26, paragraphe 1**, et à l'article 32, sixième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article **3, paragraphe 2, de l'article 12**, paragraphe 4, de l'article 14, paragraphe 1, **de l'article 15, paragraphe 2**, de l'article 24, paragraphe 4, **de l'article 26, paragraphe 1**, et de l'article 32, sixième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur

l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 384

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 2160/2003, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I, II et III dudit règlement ainsi que pour compléter ce dernier en ce qui concerne les objectifs de l'Union visant à réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques, les méthodes de contrôle spécifiques, les règles spécifiques concernant les critères relatifs aux importations en provenance de pays tiers, les responsabilités et les tâches des laboratoires de référence de l'Union et certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du **13 avril 2016**. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 2160/2003, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I, II et III dudit règlement ainsi que pour compléter ce dernier en ce qui concerne les objectifs de l'Union visant à réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques, les méthodes de contrôle spécifiques, les règles spécifiques concernant les critères relatifs aux importations en provenance de pays tiers, les responsabilités et les tâches des laboratoires de référence de l'Union, ***l'approbation des méthodes d'essai***, et certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 385

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 2160/2003, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne l'approbation de méthodes de tests. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

Amendement 386

Proposition de règlement Annexe I – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 1 – sous-point a Règlement (CE) n° 2160/2003 Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en ce qui concerne les objectifs de l'Union fixés en vue de réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, chez les populations animales recensées à l'annexe I, colonne 2, en tenant compte notamment:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin de compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les objectifs de l'Union fixés en vue de réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, chez les populations animales recensées à l'annexe I, colonne 2, en tenant compte notamment:

Amendement 387

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 3 Règlement (CE) n° 2160/2003 Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à

Amendement

1. La Commission est habilitée à

adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en ce qui concerne:

adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin de compléter le présent règlement*** en ce qui concerne:

Amendement 388

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin de définir*** les règles relatives à l'établissement par les États membres des critères visés à l'article 5, paragraphe 5, et au paragraphe 2 du présent article.»

Amendement

«4. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement, en définissant*** les règles relatives à l'établissement par les États membres des critères visés à l'article 5, paragraphe 5, et au paragraphe 2 du présent article.»

Amendement 389

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 10 – paragraphe 5 – phrases 2 et 3

Texte proposé par la Commission

«Cette autorisation peut être retirée selon la même procédure ***et***, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis afin d'établir des règles spécifiques concernant ces critères.»

Amendement

«Cette autorisation peut être retirée selon la même procédure. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement***, afin d'établir des règles spécifiques concernant ces critères.»

Amendement 390

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 6 – sous-point a

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin d'établir*** les responsabilités et les tâches des laboratoires de référence de l'Union, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires nationaux de référence.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant*** les responsabilités et les tâches des laboratoires de référence de l'Union, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires nationaux de référence.»

Amendement 391

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 6 – sous-point b

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin d'établir*** certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires compétents des États membres désignés conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a).»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en établissant*** certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires compétents des États membres désignés conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a).»

Amendement 392

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 7

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«3. La Commission ***peut approuver, par voie d'actes d'exécution, d'autres méthodes de tests visées au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en***

Amendement

La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis afin de compléter le présent règlement en approuvant d'autres***

conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.»

méthodes de tests que celles visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.»

Amendement 393

Proposition de règlement

Annexe I – partie XIII – point 151 – alinéa 3 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 13 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Mesures d'exécution et mesures transitoires

7 bis) à l'article 13, le titre est remplacé par le titre suivant:

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution

Amendement 394

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 8

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *afin de modifier* des éléments des certificats sanitaires concernés.»

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *pour compléter le présent règlement en modifiant* des éléments des certificats sanitaires concernés.

Amendement 395

Proposition de règlement

Annexe I – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 13 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

D'autres mesures d'exécution ou transitoires peuvent être arrêtées en

(8 bis) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«En outre, des mesures d'exécution peuvent être arrêtées en conformité avec la

conformité avec la procédure de réglementation visée à *l'article* 14, paragraphe 2.

procédure de réglementation visée à *l'article* 14, paragraphe 2.»

Amendement 396

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 151 – alinéa 3 – point 9

Règlement (CE) n° 2160/2003

Article 13 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphes 2 et 4, et à l'article 13 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphes 2 et 4, et à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La

Amendement

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphes 2 et 4, *à l'article 12, paragraphe 3, troisième alinéa*, et à l'article 13 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphes 2 et 4, *à l'article 12, paragraphe 3, troisième alinéa*, et à l'article 13, peut être révoquée à tout

décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, et de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 397

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 1

moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 6 et 7, de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, **de l'article 12, paragraphe 3, troisième alinéa**, et de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs de la directive 2004/23/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ladite directive *par* des exigences de traçabilité pour les tissus et cellules, ainsi que pour les produits et matériels entrant en contact avec ces tissus et cellules et ayant une incidence sur leur qualité, ainsi que pour compléter ladite directive *par* certaines exigences techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 398

Proposition de règlement
Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2004/23/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'établir les procédures visant à garantir la traçabilité et à vérifier

Amendement

Afin de réaliser les objectifs de la directive 2004/23/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ladite directive *en établissant* des exigences de traçabilité pour les tissus et cellules, ainsi que pour les produits et matériels entrant en contact avec ces tissus et cellules et ayant une incidence sur leur qualité, *et en établissant les procédures visant à garantir la traçabilité et à vérifier les normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés*, ainsi que pour compléter ladite directive *en ce qui concerne* certaines exigences techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

supprimé

les normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 399

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 3 – point 1

Directive 2004/23/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis *afin d'établir* des exigences de traçabilité pour les tissus et cellules, ainsi que pour les produits et matériels entrant en contact avec ces tissus et cellules et ayant une incidence sur leur qualité et leur sécurité.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis *pour compléter la présente directive en établissant* des exigences de traçabilité pour les tissus et cellules, ainsi que pour les produits et matériels entrant en contact avec ces tissus et cellules et ayant une incidence sur leur qualité et leur sécurité, *ainsi qu'en élaborant les procédures visant à garantir la traçabilité au niveau de l'Union.*

Amendement 400

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 3 – point 1

Directive 2004/23/CE

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *La Commission établit les procédures visant à garantir la traçabilité à l'échelle de l'Union par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.*

Amendement

supprimé

Amendement 401

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 3 – point 2

Directive 2004/23/CE
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission **établit les procédures permettant de vérifier le respect des normes de qualité et de sécurité équivalentes conformément au paragraphe 1 par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.**»

Amendement

«4. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis afin de compléter la présente directive en établissant les procédures permettant de vérifier le respect des normes de qualité et de sécurité équivalentes conformément au paragraphe 1**

Amendement 402

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 3 – point 3

Directive 2004/23/CE

Article 28 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis en ce qui concerne les exigences techniques visées aux points a) à i) du premier alinéa.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis **pour compléter la présente directive** en ce qui concerne les exigences techniques visées aux points a) à i) du premier alinéa.

Amendement 403

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 152 – alinéa 3 – point 4

Directive 2004/23/CE

Article 28 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 28 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de **pouvoirs** visée à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 28,

Amendement

«Article 28 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de **pouvoir** visée à l'article 8, paragraphe 5, **à l'article 9,**

deuxième alinéa, est *accordée* pour une *durée indéterminée* à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement omnibus].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 28, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 28, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer

paragraphe 4, et à l'article 28, deuxième alinéa, est *conférée à la Commission* pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 5, **à l'article 9, paragraphe 4**, et à l'article 28, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, **de l'article 9, paragraphe 4**, et de l'article 28, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur

d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 404

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 153 – alinéa 2 – point 1

Règlement (CE) n° 852/2004

Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin d'adopter*** les mesures d'hygiène spécifiques visées au paragraphe 3, notamment en ce qui concerne:

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en adoptant*** les mesures d'hygiène spécifiques visées au paragraphe 3, notamment en ce qui concerne:

Amendement 405

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 153 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 852/2004

Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

«c) par un acte délégué que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 13 bis.»

Amendement

«c) par un acte délégué que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 13 bis ***et qui complète le présent règlement.***»

Amendement 406

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 153 – alinéa 2 – point 3

Règlement (CE) n° 852/2004

Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***en ce qui concerne*** les dispositions spécifiques concernant l'application des exigences du présent règlement à des denrées alimentaires particulières de manière à tenir compte de risques spécifiques ou de nouveaux dangers liés à la santé publique.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en fixant*** les dispositions spécifiques concernant l'application des exigences du présent règlement à des denrées alimentaires particulières de manière à tenir compte de risques spécifiques ou de nouveaux dangers liés à la santé publique.

Amendement 407

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 153 – alinéa 2 – point 4

Règlement (CE) n° 852/2004

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***afin d'accorder*** des dérogations aux annexes I et II, en tenant compte des facteurs de risques pertinents et à condition que ces dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs suivants du présent règlement:

a) faciliter la mise en œuvre de l'article 5 en ce qui concerne les petites exploitations;

b) pour des établissements produisant, manipulant ou transformant des matières premières destinées à la production de produits alimentaires hautement raffinés qui ont subi un traitement garantissant leur sécurité.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement en accordant*** des dérogations aux annexes I et II, ***notamment pour faciliter la mise en œuvre de l'article 5 en ce qui concerne les petites exploitations,*** en tenant compte des facteurs de risques pertinents et à condition que ces dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs suivants du présent règlement:

Amendement 408

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 153 – alinéa 2 – point 5

Règlement (CE) n° 852/2004

Article 13 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 3, point c), à l'article 12 et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 3, point c), à l'article 12 et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel ***«Mieux***

Amendement

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 3, point c), à l'article 12, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 3, point c), à l'article 12 et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016

légiférer» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 3, point c), de l'article 12 et de l'article 13, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

«Mieux légiférer»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 3, point c), de l'article 12 et de l'article 13, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

(La référence dans le chapeau à l'annexe («Annexe I – Partie XII– point 153 – paragraphe 2 – point 5») correspond à «Annexe I – Partie XII– point 153 – paragraphe 2 – point 6») de la proposition de la Commission. Cette divergence est due à la numérotation incorrecte de la proposition de la Commission (à l'annexe I, partie XII, point 153, paragraphe 2, le point 5) est manquant dans la proposition de la Commission.)

Amendement 409

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 155 – alinéa 2 – point 2

Règlement (CE) n° 854/2004

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **afin d'accorder** des dérogations aux annexes I, II, III, IV, V et VI, en tenant compte des facteurs de risques pertinents, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs **suivants** du présent règlement:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis **pour compléter le présent règlement en accordant** des dérogations aux annexes I, II, III, IV, V et VI, en tenant compte des facteurs de risques pertinents, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent règlement, **afin de**:

- i) faciliter la mise en œuvre des exigences fixées dans les annexes dans les petites entreprises;
- ii) permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires;
- iii) répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

- i) faciliter la mise en œuvre des exigences fixées dans les annexes dans les petites entreprises;
- ii) permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires;
- iii) répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

Amendement 410

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 155 – alinéa 2 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 854/2004

Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«Sans préjudice du caractère général de l'article **16 et de l'article 17**, paragraphe 1, la Commission **peut arrêter les mesures suivantes par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.**»

Amendement

«Sans préjudice du caractère général de l'article 17, paragraphe 1, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 bis pour compléter le présent règlement, en arrêtant les mesures suivantes:**»

Amendement 411

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 155 – alinéa 2 – point 4

Règlement (CE) n° 854/2004

Article 18 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 18 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17, paragraphes 1

Amendement

«Article 18 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17, paragraphes 1

et 2, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "*Mieux légiférer*" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du

et 2, *et à l'article 18* est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphes 1 et 2, *et à l'article 18* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, *et de l'article 18* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du

Parlement européen ou du Conseil.

Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 412

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 157 – alinéa 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1901/2006

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *afin de préciser* la définition des motifs d'octroi d'un report, sur la base de l'expérience acquise à la suite de la mise en œuvre du paragraphe 1.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *pour compléter le présent règlement en précisant* la définition des motifs d'octroi d'un report, sur la base de l'expérience acquise à la suite de la mise en œuvre du paragraphe 1.»

Amendement 413

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 157 – alinéa 3 – point 2

Règlement (CE) n° 1901/2006

Article 49 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *afin d'établir*:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 bis *pour compléter le présent règlement en établissant*:

Amendement 414

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 157 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 1901/2006

Article 50 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20, paragraphe 2,

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20, paragraphe 2,

et à l'article 49, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

et à l'article 49, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 415

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 1 – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *l'adoption de la liste de l'Union des allégations de santé autorisées autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie et au développement et à la santé infantiles et de leurs conditions d'utilisation, les éventuels ajouts ou changements apportés à cette liste, ainsi que les décisions définitives sur les demandes d'autorisation de certaines allégations.*

Amendement 416

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption de la liste de l'Union des allégations de santé autorisées autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie et au développement et

supprimé

à la santé infantiles et de leurs conditions d'utilisation, les éventuels ajouts ou changements apportés à cette liste, ainsi que les décisions définitives sur les demandes d'autorisation de certaines allégations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 417

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'article 7 et l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), ne sont applicables ni aux denrées alimentaires non emballées d'avance (y compris les produits frais, tels que les fruits, les légumes ou le pain) présentées à la vente au consommateur final ou en restauration collective, ni aux denrées alimentaires qui sont emballées sur le point de vente à la demande de l'acheteur ou qui sont emballées d'avance en vue de leur vente immédiate. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 24 bis, des actes délégués **concernant** les informations relatives à l'étiquetage pour ces denrées alimentaires non emballées d'avance. Des dispositions nationales peuvent s'appliquer jusqu'à l'adoption de ces actes délégués.

Amendement

L'article 7 et l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), ne sont applicables ni aux denrées alimentaires non emballées d'avance (y compris les produits frais, tels que les fruits, les légumes ou le pain) présentées à la vente au consommateur final ou en restauration collective, ni aux denrées alimentaires qui sont emballées sur le point de vente à la demande de l'acheteur ou qui sont emballées d'avance en vue de leur vente immédiate. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 24 bis, des actes délégués ***pour compléter le présent règlement en ce qui concerne*** les informations relatives à l'étiquetage pour ces denrées alimentaires non emballées d'avance. Des dispositions nationales peuvent s'appliquer jusqu'à l'adoption de ces actes délégués.

Amendement 418

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

«4. Pour les descripteurs génériques (dénominations) qui sont utilisés habituellement pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées alimentaires ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, les exploitants du secteur alimentaire concernés peuvent demander à bénéficier d'une dérogation à l'application du paragraphe 3. La demande est soumise à l'autorité nationale compétente d'un État membre qui la transmettra sans délai à la Commission. La Commission adopte et rend publiques les règles selon lesquelles les demandes sont faites par les exploitants du secteur alimentaire, de façon à garantir que les demandes soient traitées de manière transparente dans un délai raisonnable. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne les dérogations à l'application du paragraphe 3.»

«4. Pour les descripteurs génériques (dénominations) qui sont utilisés habituellement pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées alimentaires ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, les exploitants du secteur alimentaire concernés peuvent demander à bénéficier d'une dérogation à l'application du paragraphe 3. La demande est soumise à l'autorité nationale compétente d'un État membre qui la transmettra sans délai à la Commission. La Commission adopte et rend publiques les règles selon lesquelles les demandes sont faites par les exploitants du secteur alimentaire, de façon à garantir que les demandes soient traitées de manière transparente dans un délai raisonnable. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les dérogations à l'application du paragraphe 3.

Amendement 419

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 3 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***afin de déroger*** à l'application du présent article, deuxième alinéa, point d), s'il s'agit de nutriments pour lesquels une alimentation équilibrée et variée ne peut apporter des quantités suffisantes; ces actes délégués comprennent les conditions d'application des dérogations, compte tenu des conditions particulières en vigueur dans les États membres.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement en accordant des dérogations*** à l'application du présent article, deuxième alinéa, point d), s'il s'agit de nutriments pour lesquels une alimentation équilibrée et variée ne peut apporter des quantités suffisantes; ces actes délégués comprennent les conditions d'application des dérogations, compte tenu des conditions particulières en vigueur dans les États membres.

Amendement 420

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 3 – sous-point a i

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis, au plus tard le 19 janvier 2009, **afin de définir** des profils nutritionnels spécifiques, y compris les exemptions, que les denrées alimentaires ou certaines catégories de denrées alimentaires doivent respecter avant de donner lieu à des allégations nutritionnelles ou de santé, ainsi que les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé pour des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires en ce qui concerne les profils nutritionnels.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis, au plus tard le 19 janvier 2009, **pour compléter le présent règlementen définissant** des profils nutritionnels spécifiques, y compris les exemptions, que les denrées alimentaires ou certaines catégories de denrées alimentaires doivent respecter avant de donner lieu à des allégations nutritionnelles ou de santé, ainsi que les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé pour des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires en ce qui concerne les profils nutritionnels.»

Amendement 421

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 3 – sous-point a ii

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne la mise à jour des profils nutritionnels et de leurs conditions d'utilisation pour tenir compte des évolutions scientifiques en la matière. À cet effet, les parties intéressées, notamment les exploitants du secteur alimentaire et les groupes de consommateurs, sont consultés.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis **pour compléter le présent règlement** en ce qui concerne la mise à jour des profils nutritionnels et de leurs conditions d'utilisation pour tenir compte des évolutions scientifiques en la matière. À cet effet, les parties intéressées, notamment les exploitants du secteur alimentaire et les groupes de consommateurs, sont consultés.»

Amendement 422

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 3 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne les mesures déterminant les denrées alimentaires ou catégories de denrées alimentaires autres que celles visées au paragraphe 3, à l'égard desquelles il y a lieu de restreindre ou d'interdire les allégations nutritionnelles ou de santé à la lumière de preuves scientifiques.»

Amendement

«5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les mesures déterminant les denrées alimentaires ou catégories de denrées alimentaires autres que celles visées au paragraphe 3, à l'égard desquelles il y a lieu de restreindre ou d'interdire les allégations nutritionnelles ou de santé à la lumière de preuves scientifiques.

Amendement 423

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***La*** Commission adopte, ***après consultation de l'Autorité***, une liste de l'Union des allégations autorisées visées au paragraphe 1 ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations, au plus tard le 31 janvier 2010, ***par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.***

Amendement

3. ***Après consultation de l'Autorité, la*** Commission adopte ***des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en établissant*** une liste de l'Union des allégations autorisées visées au paragraphe 1 ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations, au plus tard le 31 janvier 2010.

Amendement 424

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 5

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La Commission adopte, après consultation de l'Autorité, à l'initiative de la Commission** ou à la suite d'une demande présentée par un État membre, toute modification de la liste visée au paragraphe 3, fondée sur des preuves scientifiques généralement admises, **par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Amendement

4. **Après consultation de l'Autorité, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 24 bis, à son initiative** ou à la suite d'une demande présentée par un État membre, **pour compléter le présent règlement en adoptant** toute modification de la liste visée au paragraphe 3, fondée sur des preuves scientifiques généralement admises.

Amendement 425

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 6 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«La Commission **adopte la décision définitive sur la demande par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.**»

Amendement

«La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en ce qui concerne sa décision définitive sur la demande.**»

Amendement 426

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 6 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

«b) avant l'expiration de la période de cinq années, si l'allégation continue de remplir les conditions définies dans le présent règlement, la Commission **adopte des mesures d'autorisation de l'allégation sans restriction d'utilisation par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 25,**

Amendement

«b) avant l'expiration de la période de cinq années, si l'allégation continue de remplir les conditions définies dans le présent règlement, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en adoptant des mesures d'autorisation de l'allégation sans restriction d'utilisation.**»

paragraphe 2.»

Amendement 427

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 7 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«Si l’Autorité rend un avis défavorable à l’inscription de l’allégation sur la liste visée au paragraphe 4, la Commission adopte une décision sur la demande par voie d’actes d’exécution. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l’article 25, paragraphe 2.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 24 bis pour compléter le présent règlement en ce qui concerne sa décision sur la demande lorsque l’Autorité rend un avis défavorable à l’inscription de l’allégation sur la liste visée au paragraphe 4.»

Amendement 428

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 7 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

«b) avant l’expiration de la période de cinq années, si l’allégation continue de remplir les conditions définies dans le présent règlement, la Commission **adopte des mesures d’autorisation de l’allégation sans restriction d’utilisation par voie d’actes d’exécution. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l’article 25, paragraphe 2.»**

Amendement

«b) avant l’expiration de la période de cinq années, si l’allégation continue de remplir les conditions définies dans le présent règlement, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 24 bis pour compléter le présent règlement en ce qui concerne l’autorisation de l’allégation sans restriction d’utilisation.»**

Amendement 429

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 8

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 24 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 5, **et** à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement **omnibus**].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 5, **et** à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué,

Amendement

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 5, à l'article 8, paragraphe 2, **à l'article 13, paragraphes 3 et 4, à l'article 17, paragraphes 3 et 4, à l'article 18, paragraphe 5, et à l'article 28, paragraphe 6, point a)**, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 5, à l'article 8, paragraphe 2, **à l'article 13, paragraphes 3 et 4, à l'article 17, paragraphes 3 et 4, à l'article 18, paragraphe 5, et à l'article 28, paragraphe 6, point a)**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué,

la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, de l'article 3, de l'article 4, paragraphes 1 et 5, **et** de l'article 8, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 430

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 158 – alinéa 4 – point 10 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1924/2006

Article 28 – paragraphe 6 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

«ii) après consultation de l'Autorité, la Commission adopte, **par voie d'actes d'exécution, une décision concernant** les allégations de santé qui ont été autorisées de la sorte. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.»**

la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, de l'article 3, de l'article 4, paragraphes 1 et 5, de l'article 8, paragraphe 2, **de l'article 13, paragraphes 3 et 4, de l'article 17, paragraphes 3 et 4, de l'article 18, paragraphe 5, et de l'article 28, paragraphe 6, point a)**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement

«ii) après consultation de l'Autorité, la Commission adopte **des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en indiquant** les allégations de santé qui ont été autorisées de la sorte.»

Amendement 431

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1925/2006, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II dudit règlement en vue de l'adapter au progrès scientifique et technique ainsi que pour modifier l'annexe III dudit règlement en vue d'autoriser l'utilisation de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou sous contrôle de l'Union et de compléter ledit règlement en établissant les autres aliments ou catégories d'aliments ne pouvant faire l'objet d'une adjonction de vitamines ou substances minérales *et* en établissant la quantité minimale par dérogation à la quantité significative en ce qui concerne la présence d'une vitamine ou d'une substance minérale dans l'aliment. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1925/2006, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II dudit règlement en vue de l'adapter au progrès scientifique et technique ainsi que pour modifier l'annexe III dudit règlement en vue d'autoriser l'utilisation de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou sous contrôle de l'Union et de compléter ledit règlement en établissant les autres aliments ou catégories d'aliments ne pouvant faire l'objet d'une adjonction de vitamines ou substances minérales, en établissant la quantité minimale par dérogation à la quantité significative en ce qui concerne la présence d'une vitamine ou d'une substance minérale dans l'aliment, ***ainsi que les quantités maximales de vitamines et de minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, et en définissant les conditions restreignant ou interdisant l'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale spécifique.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission

traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 432

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1925/2006, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les quantités de vitamines et de minéraux ajoutés aux denrées alimentaires ainsi que les conditions restreignant ou interdisant l'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale spécifique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

Amendement 433

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 2 Règlement (CE) n° 1925/2006 Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en ce qui concerne les mesures établissant les autres aliments ou catégories d'aliments ne pouvant faire l'objet d'une adjonction de vitamines ou substances minérales à la lumière des données scientifiques, en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les mesures établissant les autres aliments ou catégories d'aliments ne pouvant faire l'objet d'une adjonction de vitamines ou substances minérales à la lumière des données scientifiques, en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.»

Amendement 434

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en ce qui concerne les mesures établissant les critères de pureté pour les formules vitaminiques et substances minérales énumérées à l'annexe II, sauf lorsque les critères de pureté sont d'application en vertu du paragraphe 2 du présent article.»

Amendement

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les mesures établissant les critères de pureté pour les formules vitaminiques et substances minérales énumérées à l'annexe II, sauf lorsque les critères de pureté sont d'application en vertu du paragraphe 2 du présent article.»

Amendement 435

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une vitamine ou une substance minérale est ajoutée à des aliments, la quantité totale de la vitamine ou de la substance minérale présente, à quelque fin que ce soit, dans les aliments mis en vente ne dépasse pas les quantités maximales. La Commission ***arrête ces quantités par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.*** À cet effet, la Commission peut présenter un projet de mesures relatives aux quantités maximales, au plus tard le 19 janvier 2009. Pour les produits concentrés et déshydratés, les quantités maximales fixées sont celles présentes dans les aliments préparés aux fins de consommation selon les instructions du fabricant.

Amendement

1. Lorsqu'une vitamine ou une substance minérale est ajoutée à des aliments, la quantité totale de la vitamine ou de la substance minérale présente, à quelque fin que ce soit, dans les aliments mis en vente ne dépasse pas les quantités maximales. La Commission ***adopte des actes délégués conformément à l'article 13 bis pour compléter le présent règlement en ce qui concerne ces quantités maximales.*** À cet effet, la Commission peut présenter un projet de mesures relatives aux quantités maximales, au plus tard le 19 janvier 2009. Pour les produits concentrés et déshydratés, les quantités maximales fixées sont celles présentes dans les aliments préparés aux fins de consommation selon les instructions du fabricant.

Amendement 436

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **défini** les conditions restreignant ou interdisant l'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale spécifique à un aliment ou à une catégorie d'aliments **par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.**

Amendement

2. La Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 13 bis pour compléter le présent règlement en définissant** les conditions restreignant ou interdisant l'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale spécifique à un aliment ou à une catégorie d'aliments.

Amendement 437

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 4 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«6. L'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale à un aliment doit aboutir à la présence, dans l'aliment, d'au moins une quantité significative de cette vitamine ou de cette substance minérale, lorsque cette quantité a été définie, conformément à l'annexe XIII, partie A, point 2, du règlement (UE) n° 1169/2011. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis en ce qui concerne les mesures établissant les quantités minimales de vitamines ou de substances minérales dans l'aliment, y compris toute quantité inférieure pour des aliments ou des catégories d'aliments spécifiques par dérogation aux quantités significatives.»

Amendement

«6. L'adjonction d'une vitamine ou d'une substance minérale à un aliment doit aboutir à la présence, dans l'aliment, d'au moins une quantité significative de cette vitamine ou de cette substance minérale, lorsque cette quantité a été définie, conformément à l'annexe XIII, partie A, point 2, du règlement (UE) n° 1169/2011. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis **pour compléter le présent règlement** en ce qui concerne les mesures établissant les quantités minimales de vitamines ou de substances minérales dans l'aliment, y compris toute quantité inférieure pour des aliments ou des catégories d'aliments spécifiques par dérogation aux quantités significatives.»

Amendement 438

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. L'étiquetage, la présentation des aliments auxquels des vitamines et des substances minérales ont été ajoutées, et la publicité faite à leur égard ne contiennent aucune mention affirmant ou laissant entendre qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de substances nutritives. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 13 bis, des actes délégués *afin de déroger* à l'application de cette règle en ce qui concerne un nutriment spécifique.»

Amendement

«1. L'étiquetage, la présentation des aliments auxquels des vitamines et des substances minérales ont été ajoutées, et la publicité faite à leur égard ne contiennent aucune mention affirmant ou laissant entendre qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de substances nutritives. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 13 bis, des actes délégués *pour compléter le présent règlement en accordant des dérogations* à l'application de cette règle en ce qui concerne un nutriment spécifique.»

Amendement 439

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 159 – alinéa 3 – point 7

Règlement (CE) n° 1925/2006

Article 13 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, *paragraphe 6*, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 2 et 5, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

«Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, *paragraphes 1, 2 et 6*, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 2 et 5, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La*

Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, **paragraphe 6**, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 2 et 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **«Mieux légiférer»** du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 6, **paragraphe 6**, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphes 2 et 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, **paragraphes 1, 2 et 6**, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 2 et 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 **«Mieux légiférer»***.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 6, **paragraphes 1, 2 et 6**, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphes 2 et 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer

prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 440

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 161 – alinéa 2 – point 1

Directive 2009/32/CE

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis ***afin d'établir***:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis ***pour compléter la présente directive en établissant***.

Amendement 441

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 161 – alinéa 2 – point 3

Directive 2009/32/CE

Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 442

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 162 – alinéa 2 – point 2

Directive 2009/41/CE

Article 19 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 443

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 163 – alinéa 3 – point 1

Directive 2009/54/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***en ce qui concerne*** les mesures visées au point b) i) et au point c) i) du premier alinéa.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis ***pour compléter la présente directive en établissant*** les mesures visées au point b) i) et au point c) i) du premier alinéa.»

Amendement 444

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 163 – alinéa 3 – point 2

Directive 2009/54/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *en ce qui concerne* les mesures visées au point d) du premier alinéa.»

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *pour compléter la présente directive en établissant* les mesures visées au point d) du premier alinéa.»

Amendement 445

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 163 – alinéa 3 – point 4

Directive 2009/54/CE

Article 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *en ce qui concerne* les mesures visées aux points a) à f) du premier alinéa.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis *pour compléter la présente directive en établissant* les mesures visées aux points a) à f) du premier alinéa.»

Amendement 446

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 163 – alinéa 3 – point 5

Directive 2009/54/CE

Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 12 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement *omnibus*].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 12 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement *modificatif*]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 447

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 470/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement par des méthodes scientifiques applicables à l'établissement des valeurs de référence, des règles relatives aux mesures à prendre en cas de présence confirmée d'une substance interdite ou non autorisée, ainsi que par les principes méthodologiques applicables à l'évaluation des risques et aux recommandations pour la gestion des risques et les règles relatives à l'utilisation d'une limite maximale de résidu fixée pour une substance pharmacologiquement active dans une denrée alimentaire particulière pour une autre denrée alimentaire de la même espèce, ou une limite maximale de résidu fixée pour une substance pharmacologiquement active dans une ou plusieurs espèces pour d'autres espèces. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 470/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement par des méthodes scientifiques applicables à l'établissement des valeurs de référence, **des valeurs de référence pour les résidus des substances pharmacologiquement actives**, des règles relatives aux mesures à prendre en cas de présence confirmée d'une substance interdite ou non autorisée, ainsi que par les principes méthodologiques applicables à l'évaluation des risques et aux recommandations pour la gestion des risques et les règles relatives à l'utilisation d'une limite maximale de résidu fixée pour une substance pharmacologiquement active dans une denrée alimentaire particulière pour une autre denrée alimentaire de la même espèce, ou une limite maximale de résidu fixée pour une substance pharmacologiquement active dans une ou plusieurs espèces pour d'autres espèces. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 448

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 470/2009, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne les valeurs de référence pour les résidus des substances pharmacologiquement actives. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

Amendement 449

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 1 Règlement (CE) n° 470/2009 Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne l'adoption:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne l'adoption:

Amendement 450

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 2 Règlement (CE) n° 470/2009 Article 18

Texte proposé par la Commission

«Article 18

Valeurs de référence

Lorsque cela est jugé nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des contrôles des aliments d'origine animale importés ou mis sur le marché,

Amendement

«Article 18

Valeurs de référence

Lorsque cela est jugé nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des contrôles des aliments d'origine animale importés ou mis sur le marché,

conformément au règlement (CE) n° 882/2004, la Commission *peut fixer, par voie d'actes d'exécution*, des valeurs de référence pour les résidus des substances pharmacologiquement actives qui ne font pas l'objet d'une classification au titre de l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c). *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.*

Les valeurs de référence sont réexaminées régulièrement à la lumière des nouvelles données scientifiques liées à la sécurité sanitaire des aliments, du résultat des enquêtes et des examens analytiques visés à l'article 24 et du progrès technique.

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de la santé humaine, la Commission peut adopter des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 bis.»

Amendement 451

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 470/2009

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne les principes méthodologiques et les méthodes scientifiques applicables à l'établissement des valeurs de référence.»

Amendement 452

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 4

conformément au règlement (CE) n° 882/2004, la Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en établissant* des valeurs de référence pour les résidus des substances pharmacologiquement actives qui ne font pas l'objet d'une classification au titre de l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c).

Les valeurs de référence sont réexaminées régulièrement à la lumière des nouvelles données scientifiques liées à la sécurité sanitaire des aliments, du résultat des enquêtes et des examens analytiques visés à l'article 24 et du progrès technique.

Lorsque, en cas de risques pour la santé humaine, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure visée à l'article 24 ter s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent article.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis *pour compléter le présent règlement* en ce qui concerne les principes méthodologiques et les méthodes scientifiques applicables à l'établissement des valeurs de référence.»

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis en ce qui concerne l'application du présent article.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne l'application du présent article.»

Amendement 453

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 5

Règlement (CE) n° 470/2009
Article 24 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin

Amendement

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 2, ***à l'article 18***, à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 2, ***à l'article 18***, à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin

à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement 454

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 165 – alinéa 3 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 470/2009

Article 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, **de l'article 18**, de l'article 19, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Amendement

5 bis) L'article 24 ter suivant est inséré:

«Article 24 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 24 bis, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

Amendement 455

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 767/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique et pour compléter ledit règlement par une liste de catégories de matières premières pour aliments *des* animaux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel *«Mieux légiférer»* du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 767/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique, *de mettre à jour la liste des destinations et de fixer les teneurs maximales d'impuretés chimiques telles que visées à l'annexe I, point 1, et également* pour compléter ledit règlement par une liste de catégories de matières premières pour aliments *destinés aux animaux ainsi que déterminer si un produit donné constitue un aliment pour* animaux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord

membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 456

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 767/2009, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour déterminer si un produit donné constitue un aliment pour animaux, lui permettant de mettre à jour la liste des destinations et de fixer les teneurs maximales d'impuretés chimiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

supprimé

Amendement 457

Proposition de règlement Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 3 – point 2 Règlement (CE) n° 767/2009 Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«2. La Commission *peut* adopter des actes *d'exécution visant* à déterminer si un produit donné constitue un aliment pour animaux aux fins du présent règlement. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 28, paragraphe 3.*»

«2. La commission *est habilitée à* adopter des actes *délégués conformément à l'article 27 bis pour compléter le présent règlement afin de* déterminer si un produit donné constitue un aliment pour animaux aux fins du présent règlement.»

Amendement 458

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 3 – point 3

Règlement (CE) n° 767/2009

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande recevable ou, le cas échéant, de la réception de l'avis de l'Autorité, la Commission adopte des actes **d'exécution visant à mettre** à jour la liste des destinations si les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies. Ces actes **d'exécution** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 3.**»

Amendement

«5. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande recevable ou, le cas échéant, de la réception de l'avis de l'Autorité, la commission adopte des actes **délégés conformément à l'article 27 bis pour compléter le présent règlement en mettant** à jour la liste des destinations si les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies. Ces actes **délégés** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article **27 bis.**»

Amendement 459

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 3 – point 4

Règlement (CE) n° 767/2009

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis **en ce qui concerne l'établissement de** la liste **de** catégories de matières premières pour aliments des animaux visées au paragraphe 2, point c).»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 bis **pour compléter le présent règlement en établissant** la liste **des** catégories de matières premières pour aliments des animaux visées au paragraphe 2, point c).»

Amendement 460

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 3 – point 6

Règlement (CE) n° 767/2009

Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. **Des amendements au catalogue** communautaire fixant les teneurs maximales d'impuretés chimiques visées à l'annexe I, point 1, les degrés de pureté botanique visés à l'annexe I, point 2, les teneurs en eau visées à l'annexe I, point 6, ou les indications remplaçant la déclaration obligatoire visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), **sont adoptés par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 28, paragraphe 3.**»

Amendement 461

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 166 – alinéa 3 – point 8

Règlement (CE) n° 767/2009

Article 27 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***omnibus***].

Amendement

«3. **La commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 27 bis, afin d'amender le** catalogue communautaire fixant les teneurs maximales d'impuretés chimiques visées à l'annexe I, point 1, les degrés de pureté botanique visés à l'annexe I, point 2, les teneurs en eau visées à l'annexe I, point 6, ou les indications remplaçant la déclaration obligatoire visée à l'article 16, paragraphe 1, point b).»

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article ***7, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 26, paragraphe 3,*** et à l'article 27, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement ***modificatif***]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 462

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour **compléter** ledit règlement en ce qui concerne:

Amendement

Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour **modifier** ledit règlement **en ce qui concerne le point final de la chaîne de fabrication et pour le compléter** en ce qui concerne:

Amendement 463

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– **le point final de la chaîne de fabrication;**

Amendement

supprimé

Amendement 464

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis en ce qui concerne le point final de la chaîne de fabrication, au-delà duquel les produits dérivés visés au présent paragraphe ne sont plus soumis aux prescriptions du présent règlement.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis **pour modifier le présent règlement** en ce qui concerne le point final de la chaîne de fabrication, au-delà duquel les produits dérivés visés au présent paragraphe ne sont plus soumis aux prescriptions du présent règlement.»

Amendement 465

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les mesures visées au premier alinéa, point b) ii).»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en fixant* les *règles relatives aux* mesures visées au premier alinéa, point b) ii).»

Amendement 466

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les mesures visées au premier alinéa.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en fixant* les *règles relatives aux* mesures visées au premier alinéa.»

Amendement 467

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 3

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les mesures visées aux paragraphes 2 et 3.»

Amendement

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en fixant* les *règles relatives aux* mesures visées aux paragraphes 2 et 3.»

Amendement 468

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin d'arrêter*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en arrêtant*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 469

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 5 – sous-point b i

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin d'arrêter*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en arrêtant*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 470

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 6

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin de déterminer*** les conditions visées au premier alinéa.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en déterminant*** les conditions visées au premier alinéa.»

Amendement 471

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 7 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin d'arrêter*** des mesures en ce qui concerne:»

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en arrêtant*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 472

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin d'arrêter*** des mesures en ce qui concerne:»

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en arrêtant*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 473

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 9 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 20 – paragraphe 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Après réception de l'avis de l'EFSA, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***en ce qui concerne:***»

«Après réception de l'avis de l'EFSA, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en adoptant:***»

Amendement 474

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 21 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des

«La Commission est habilitée à adopter des

actes délégués conformément à l'article 51 bis *afin d'arrêter* des mesures en ce qui concerne:»

actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en arrêtant* des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 475

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 11 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les mesures suivantes relatives à la présente section et à la section 1 du présent chapitre:»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en arrêtant* les mesures suivantes relatives à la présente section et à la section 1 du présent chapitre:»

Amendement 476

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 12

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les mesures relatives aux conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, à la transformation et au traitement des sous- produits animaux et des produits dérivés visés au paragraphe 1.»

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en arrêtant* les mesures relatives aux conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, à la transformation et au traitement des sous- produits animaux et des produits dérivés visés au paragraphe 1.»

Amendement 477

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 13 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***afin d'arrêter*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement en arrêtant*** des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 478

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 14

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 40 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis en ce qui concerne les conditions:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis ***pour compléter le présent règlement*** en ce qui concerne les conditions:

Amendement 479

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 14

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 40 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***adopte, au moyen d'actes d'exécution:***

Amendement

2. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis pour modifier le présent règlement en ce qui concerne:***

Amendement 480

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 14

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 40 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en

Amendement

supprimé

conformité avec la procédure visée à l'article 52, paragraphe 3.

Amendement 481

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission adopte des actes d'exécution afin de déterminer les conditions visées au premier alinéa, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 52, paragraphe 3.»

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis pour compléter le présent règlement en déterminant les conditions visées au premier alinéa, point b).»

Amendement 482

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 15 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 41 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

«La Commission adopte des actes d'exécution afin de déterminer les exigences visées au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 52, paragraphe 3.»

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis pour compléter le présent règlement en déterminant les exigences visées au premier alinéa.»

Amendement 483

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 16 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 42 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *afin d'arrêter* des mesures

Amendement

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent*

en ce qui concerne:»

règlement en arrêtant des mesures en ce qui concerne:»

Amendement 484

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 17

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *en ce qui concerne* les règles visées au premier alinéa.»

Amendement

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en fixant* les règles *relatives aux mesures* visées au premier alinéa.»

Amendement 485

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 18

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. La Commission *adopte* des actes *d'exécution* afin d'arrêter des modalités détaillées *d'application du* présent article, notamment des règles concernant les méthodes de référence pour les analyses microbiologiques. Ces actes *d'exécution* sont adoptés *en conformité avec* la procédure visée à l'article 52, *paragraphe 3.*»

Amendement

«4. La Commission *peut adopter* des actes *délégués* afin d'arrêter des modalités détaillées *destinées à compléter le* présent article, notamment des règles concernant les méthodes de référence pour les analyses microbiologiques. Ces actes *délégués* sont adoptés *conformément à* la procédure visée à l'article *51 bis.*»

Amendement 486

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 19

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 48 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 51 bis *afin d'arrêter* des mesures en ce qui concerne:

l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en arrêtant* des mesures en ce qui concerne:

Amendement 487

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 19

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 48 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *afin de préciser* les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser des dérogations aux paragraphes 1 à 4 en ce qui concerne:

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 51 bis *pour compléter le présent règlement en précisant* les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser des dérogations aux paragraphes 1 à 4 en ce qui concerne:

Amendement 488

Proposition de règlement

Annexe – partie XII – point 167 – alinéa 4 – point 20

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 51 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 51 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 21, paragraphe 6, à l'article 27, à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 2,

Amendement

«Article 51 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 21, paragraphe 6, à l'article 27, à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 3, à l'article 40, *paragraphes 1 et 2, à l'article 41,*

premier alinéa, à l'article 43, paragraphe 3, **et** à l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période **indéterminée** à compter **de la date** d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 21, paragraphe 6, à l'article 27, à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 43, paragraphe 3, **et** à l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts

paragraphe 1, **deuxième alinéa**, à l'article **41, paragraphe 3, troisième alinéa**, à l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 43, paragraphe 3, **à l'article 45, paragraphe 4**, à l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et **à l'article 48**, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période **de cinq ans** à compter **du ... [date]** d'entrée en vigueur du présent règlement **modificatif**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 21, paragraphe 6, à l'article 27, à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 3, à l'article 40, **paragraphes 1 et 2, à l'article 41, paragraphe 1, deuxième alinéa**, à l'article **41, paragraphe 3, troisième alinéa**, à l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 43, paragraphe 3, **à l'article 45, paragraphe 4**, à l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et **à l'article 48**, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts

désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «*Mieux légiférer*» du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 11, de l'article 21, paragraphe 6, de l'article 27, de l'article 31, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 43, paragraphe 3, *et* de l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*»*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 11, de l'article 21, paragraphe 6, de l'article 27, de l'article 31, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 40, ***paragraphes 1 et 2, de l'article 41, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 41, paragraphe 3, troisième alinéa,*** de l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 43, paragraphe 3, ***de l'article 45, paragraphe 4,*** de l'article 48, paragraphe 7, premier alinéa, et ***de l'article 48,*** paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»